

*Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement
n°2710.2*

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Article R512-46-1 du Code de l'Environnement

**Nouvelle déchèterie intercommunale
de Clamecy (58)**

Novembre 2017

**Communauté de Communes
Haut Nivernais Val d'Yonne**

1 rue de la Halle

58500 CLAMECY

☎ 03.86.27.12.65

✉ cchnvy@orange.fr



Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tecta-ing.com

Préfecture de la Nièvre
Pôle ICPE
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Clamecy, le

Objet : Dossier de demande d'enregistrement relatif au projet de création d'une déchèterie intercommunale sur le territoire de Clamecy (58).

Références : Articles R 512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

Je soussignée, Monsieur Jany SIMEON, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne, dont le siège est situé 1 rue de la Halle 58500 CLAMECY, ai l'honneur de vous adresser un dossier de demande d'enregistrement relatif au projet de création d'une déchèterie sur le territoire communal de Clamecy.

Conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Livre V du Code de l'Environnement, ce dossier comprend :

- une présentation de la Communauté de Communes,
- un plan de situation au 1/25 000 et un plan de situation du cadastre au 1/2 000,
- un plan d'ensemble du projet,
- la situation réglementaire du projet au regard de la nomenclature Installations Classées,
- un descriptif technique du projet,
- une analyse de la conformité du projet avec les documents d'urbanisme, les zones Natura 2000, les plans et schémas mentionnés aux aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° de l'article R122-17,
- une présentation de la conformité du projet avec les prescriptions applicables à l'installation.

Me tenant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Jany SIMEON
Président de la Communauté de Communes



Pe.

1. Intitulé du projet

Création d'une nouvelle déchèterie intercommunale sur la commune de Clamecy

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou raison sociale Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

N° SIRET 200 067 429 00015 Forme juridique EPCI

Qualité du signataire M. Jany SIMEON, Président de la Communauté de Communes

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 03 86 27 12 65 Adresse électronique cchnvy@orange.fr

N° voie 1 Type de voie Rue Nom de voie de la Halle

Lieu-dit ou BP

Code postal 58500 Commune CLAMECY

Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom M. Christophe GUYOT

Société CC Haut Nivernais Val d'Yonne

Service

Fonction Responsable Service Environnement

Adresse

N° voie 1 Type de voie rue

Nom de voie de la Halle

Lieu-dit ou BP

Code postal 58500 Commune CLAMECY

N° de téléphone 03 86 27 12 65 Adresse électronique environnement.cchnvy@gmail.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Allée

Nom de la voie Rolland Garros

Lieu-dit ou BP En Bagatelle

Code postal 58500 Commune CLAMECY

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction
Les équipements et l'infrastructure de la déchèterie actuelle de Clamecy ne répondent plus aux besoins liés à la multiplication des filières de tri et de valorisation. Le site connaît par ailleurs une forte fréquentation ce qui engendre des problèmes de sécurité pour les usagers avec notamment une circulation difficile en raison d'une largeur de quai insuffisante et d'une voirie en mauvais état.

La déchèterie doit en outre être réhabilitée conformément aux évolutions réglementaires introduites par les arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux installations relevant des rubriques ICPE 2710.1 et 2710.2.

Les élus de la Communauté de Communes ont donc décidé d'améliorer ce service en offrant : une meilleure capacité de collecte, un tri plus performant en augmentant les catégories prises en charge, de meilleures conditions d'utilisation. La solution retenue est l'abandon de l'installation actuelle et la reconstruction d'un équipement neuf, sur une parcelle mitoyenne.

Aménagements

- Clôture du site
- Contrôle d'accès par badge et barrières levantes
- Bureau et vestiaires
- Eclairage par mâts avec projecteurs
- Collecte des eaux pluviales, traitement sur déshuileur
- Aires de circulation en voirie lourde

Outils de collecte

- Deux quais fixes en configuration linéaire destinés à recevoir au global 10 bennes
- Plate-forme de collecte des déchets verts (27 m²)
- Bâtiment de construction traditionnelle pour la collecte des DDSM
- Bâtiment de construction traditionnelle pour une ressourcerie
- Container maritime pour la collecte des DEEE
- Colonne de collecte des huiles minérales

Volume annuel d'activité

3 500 tonnes/an sur la base des données de collecte de 2016.

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention du Bruit de la Nièvre adopté le 30/09/2014. Les axes routiers qui traversent la commune ne sont toutefois pas concernés par ce plan.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Yonne secteur Clamecy approuvé par arrêté du 18 juin 2009. Le projet reste en dehors du zonage réglementaire de ce PPRI.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire <u>BASOL</u>]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Raccordement au réseau AEP pour les besoins sanitaires du personnel (2 agents).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les terrassements seront réalisés autant que possible en déblais/remblais
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet localisé en zone industrielle sur une surface actuellement en friche.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site localisé en zone industrielle sur des parcelles réservées au développement d'activités industrielles, artisanales et commerciales.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet en dehors du périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise chimique RHODIA OPERATIONS.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet en dehors : - du zonage réglementaire du PPRI de l'Yonne secteur Clamecy, - de la zone concernée par l'inde de submersion en cas de rupture du barrage de Pannecièr.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic quotidien engendré par le fonctionnement de la déchèterie sera en moyenne annuelle de 110 visites par jour et 3 évacuation de déchets par jour soit environ 115 rotations/jour et 230 véhicules/jour (1 rotation = 1 Aller + 1 Retour).
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A argumenter
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'installation ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de l'entretien des espaces verts. Tous les déchets présents sur le site seront en transit.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet localisé en zone industrielle sur des parcelles réservées au développement d'activités.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Cf dossier ci-annexé.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Conservation des équipements

Le site pourra être loué ou vendu en l'état pour une ré-utilisation conforme aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (Zone UEA). La présence de quais et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à : une activité de tri/transit de déchets, une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction) ou une activité de dépôt de matériels et matériaux (services techniques de la ville).

Suppression totale des équipements

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démoli.

Le sol sera reconstitué est prêt à accueillir une nouvelle activité.

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

9. Commentaires libres

La demande d'aménagement de prescription prévue au 5.2 du présent formulaire concerne l'article 32 de l'AM du 26/03/2012 (Déchets Non Dangereux) et l'article 5.2 de l'AM du 27/03/2012 (Déchets Dangereux) qui imposent la séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

Le justificatif à l'aménagement de prescription est repris au chapitre VI.1.3 du dossier ci-annexé.

10. Engagement du demandeur

A CLAMECY

Le

Signature du demandeur

A handwritten signature in red ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT-MARNAIS VAL DE SEINE" around the perimeter. The signature is written in a cursive style and is partially obscured by the stamp's border.

I - OBJET DE LA DEMANDE	5
II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	7
II.1 - PERSONNE MORALE	7
II.2 - COORDONNEES	7
II.3 - PERSONNE HABILITEE A TRANSMETTRE DES ELEMENTS.....	7
II.4 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.....	8
II.5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	9
II.5.1 - Moyens techniques pour la compétence déchets.....	9
II.5.2 - Moyens financiers	9
III - EMPLACEMENT DU SITE.....	11
III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION	11
III.2 - ABORDS	11
IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION	14
IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES.....	14
IV.1.1 - Vocation de l'installation	14
IV.1.2 - Apports attendus.....	14
IV.1.3 - Capacité de stockage du projet.....	15
IV.2 - AMENAGEMENTS GENERAUX	16
IV.2.1 - Accès et entrée.....	16
IV.2.2 - Zone d'accueil.....	16
IV.2.3 - Voirie	16
IV.2.4 - Eclairage.....	16
IV.3 - OUTILS DE COLLECTE	17
IV.3.1 - Organisation des quais.....	17
IV.3.2 - Plate-forme de collecte des branchages	17
IV.3.3 - Local DDSM.....	17
IV.3.4 - Local DEEE.....	17
IV.3.5 - Local ressourcerie.....	17
IV.3.6 - Collecte des huiles minérales	18
IV.4 - RESEAUX	18
IV.5 - PRINCIPE D'EXPLOITATION.....	21
IV.5.1 - Accueil et gardiennage.....	21
IV.5.2 - Mise en œuvre du tri et de la valorisation	21
IV.5.3 - Plate-forme de collecte des branchages et broyage	22
IV.5.4 - Entretien du site	22
IV.6 - REGLEMENTATION.....	23
IV.6.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE	23
IV.6.2 - Code de l'urbanisme.....	24
V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	25
VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	26
VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES.....	26
VI.1.1 - Contexte hydrogéologique	26
VI.1.2 - Contexte hydrologique	26
VI.1.3 - Impacts et mesures	27
VI.2 - MILIEUX NATURELS.....	29
VI.2.1 - Contexte scientifique et réglementaire	29
VI.2.2 - Impact et mesures.....	31
VI.3 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	32
VI.3.1 - Risques naturels	32

VI.3.2 - Risques technologiques.....	32
VI.3.3 - Inventaire des sites et sols pollués	33
VI.3.4 - Gestion des risques sur le site	33
VI.3.5 - Politique et organisation de la sécurité sur le site.....	36
VI.4 - NUISANCES.....	37
VI.4.1 - Nuisances sonores.....	37
VI.4.2 - Conditions de trafic	38
VI.4.3 - Emissions lumineuses et vibrations.....	40
VI.5 - QUALITE DE L'AIR	41
VI.5.1 - Réseau de surveillance de la qualité de l'air	41
VI.5.2 - Emissions actuelles de la déchèterie	41
VI.5.3 - Impacts et mesures du projet.....	43
VI.6 - PRODUCTION DE DECHETS.....	43
VI.7 - PATRIMOINE ET PAYSAGE	44
VI.8 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE	44
VI.9 - IMPACTS CUMULES	45
VII - DEVENIR DU SITE	46
VII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE	46
VII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE.....	46
VIII - ANALYSE DE COMPATIBILITE	48
VIII.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME.....	49
VIII.2 - LE SDAGE SEINE NORMANDIE	55
VIII.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020	57
VIII.4 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	58
VIII.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP.....	59
VIII.6 - PLAN REGIONAL D'ÉLIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES DE BOURGOGNE	60
VIII.7 - SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE	61
VIII.8 - SCHEMA REGIONAL EOLIEN.....	61

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Plan de localisation.....	12
Figure 2 - Extrait cadastral et abords	13
Figure 3 - Plan d'état actuel	19
Figure 4 - Plan d'ensemble	20
Figure 5 - Réseau hydrographique.....	27
Figure 6 - Milieux naturels (Extrait IGN Géoportail).....	30
Figure 7 - Plan de localisation des risques.....	34
Figure 8 - Réseau routier et comptages 2016	38
Figure 9 - Extrait plan de zonage du PLU de Clamecy	49

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Communes et population.....	8
Tableau 2 - Plan de financement	10
Tableau 3 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus	15
Tableau 4 - Capacité de stockage sur le site de Clamecy	15
Tableau 5 - Filières de traitement et de valorisation.....	22
Tableau 6 - Classement ICPE de la future déchèterie	23
Tableau 7 - Zones naturelles protégées les plus proches du site.....	29
Tableau 8 - Hypothèses de calcul des GES trafic à l'échelle locale	42
Tableau 9 - Effet de serre à l'échelle locale	42
Tableau 10 - Sites inscrits et sites classés identifiés	44
Tableau 11 - Conformité de l'installation aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme	50
Tableau 12 - Conformité du site de Clamecy aux orientations du SDAGE Seine Normandie	55
Tableau 13 - Compatibilité du site de Clamecy au plan national de prévention des déchets	57
Tableau 14 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDAMA Bourgogne.....	60

I - OBJET DE LA DEMANDE

Les Communautés de Communes des Vaux d'Yonne et du Val du Saucy ont fusionné au 1^{er} janvier 2017. La nouvelle structure ainsi créée porte désormais le nom de Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

La nouvelle Communauté de Communes exploite actuellement un réseau de deux déchèteries :

- Site de Clamecy
- Site de Varzy.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur l'amélioration du service apporté aux usagers et la prise en compte des évolutions réglementaires de 2012, les élus de la Communauté de Communes ont engagé une réflexion sur la rénovation du site de Clamecy.

Le projet consiste à créer une nouvelle installation sur la commune de Clamecy en substitution de l'installation actuelle. Le projet sera par ailleurs implanté sur le terrain mitoyen de la déchèterie existante.

Le présent dossier est rédigé conformément aux dispositions des articles R512.46.1 à R512.46.7 du Code de l'Environnement relatifs aux installations soumises à Enregistrement.

Contenu du dossier d'Enregistrement

Article R512.46.3 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Identification de la personne morale : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire.	Chapitre II
2° Emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.	Chapitre III
3° Description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.	Chapitre IV
4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.	Chapitre VI

Article R512.46.4 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier
1° Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.	Chapitre III - Figure 2
2° Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Chapitre III - Figure 3
3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.	Chapitre IV - Figure 5
4° Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.	Chapitre VIII.1
5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.	Chapitre VII
6° Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV.	Sans objet : site hors zone Natura 2000
7° Capacités techniques et financières de l'exploitant.	Chapitre II.5
8° Document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7.	Annexes 1, 2 et 3
9° Eléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 .	Chapitre VIII

II - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :

1°) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

7°) Les capacités techniques et financières de l'exploitant. »

II.1 - PERSONNE MORALE

Raison sociale	Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne
Forme juridique	EPCI - Etablissement Public de Coopération Intercommunale
SIRET	200 067 429 00015
Signataire	M. Jany SIMEON Président de la Communauté de Communes

II.2 - COORDONNEES

Adresse	1 rue de la Halle 58500 CLAMECY
Contact	☎ 03 86 27 12 65 ✉ cchnvy@orange.fr

II.3 - PERSONNE HABILITEE A TRANSMETTRE DES ELEMENTS

Responsable du dossier	M. Christophe GUYOT Responsable du Service Environnement
Adresse	1 rue de la Halle 58500 CLAMECY
Contact	☎ 06 47 12 60 13 ✉ environnement.cchnvy@gmail.com

II.4 - PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne regroupe 25 communes pour une population de l'ordre de 11 600 habitants.

Tableau 1 - Communes et population

Communes	Population Municipale 2014 ¹	Communes	Population Municipale 2014
Ex-CC des Vaux d'Yonne		Ex-CC Val du Sauzay	
Armes	306	Corvol-l'Orgueilleux	779
Billy-sur-Oisy	386	Courcelles	208
Breugnon	177	Cuncy-lès-Varzy	135
Brèves	278	La Chapelle-Saint-André	340
Chevroches	128	Marcy	166
Clamecy	3 889	Menou	184
Dornecy	499	Oudan	145
Entrains-sur-Nohain	912	Parigny-la-Rose	40
Oisy	323	Saint-Pierre-du-Mont	199
Ouagne	159	Varzy	1 246
Rix	159	Villiers-le-Sec	52
Surgy	370		
Trucy-l'Orgueilleux	222		
Villiers-sur-Yonne	281		
Total Ex-CC des Vaux d'Yonne	8 089		
Total Ex-CC Val du Sauzay			3 494
Total CC Haut Nivernais Val d'Yonne			11 583

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- ⇒ Au titre des compétences obligatoires
 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Actions de développement économique
 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
 - **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- ⇒ Au titre des compétences optionnelles
 - Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Politique du logement et cadre de vie
 - Action sociale d'intérêt communautaire
 - Création et gestion de maisons de services au public
 - Assainissement

¹ Population municipale 2014 en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Source : <http://www.insee.fr>

II.5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

II.5.1 - Moyens techniques pour la compétence déchets

La communauté de Communes exerce la compétence "collecte et traitement des déchets des ménages". Les services en matière de collecte des déchets sont :

Collecte des ordures ménagères

Collecte en porte à porte.

Collecte des bio-déchets

Collecte en porte à porte

Collecte sélective

Verre Collecte en apport volontaire

Emballages Collecte en porte à porte

Papiers Collecte en apport volontaire sur le territoire de l'Ex-CC Val du Sauzay

Collecte en porte à porte sur le territoire de l'Ex-CC des Vaux d'Yonne

Collecte en déchèteries

Exploitation de deux déchèteries :

- Clamecy
- Val-du-Sauzay

Transfert de la collecte sélective

La CC exploite un Centre de Récupération et de Valorisation des Déchets ménagers recyclables sur la commune de Clamecy.

II.5.2 - Moyens financiers

Les coûts de la gestion des déchets se décomposent en coûts de :

- Fonctionnement : frais généraux liés au service déchets, régie de collecte, prestations privées de collecte, enlèvement et traitement des déchets,
- Investissement : les déchèteries, camions de collecte, sacs...

Les ressources de la Communautés de Communes pour couvrir le budget déchets proviennent :

- de la Taxes d'Enlèvement des Ordures Ménagères,
- de la Redevance Spéciale,
- des aides des organismes agréés,
- du produit des recettes liées à la vente des matières valorisables.

	2016
Total Charges € TTC	1 528 000
Total Produits €	400 560
Coût du service public €	1 127 440
Financement du service €	1 556 000

Pour le financement du projet, la CC a sollicité les subventions auprès de :

- Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),
- l'état - Dotation d'Equipement en Territoire Rural (DETR),
- l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Le reste sera autofinancé.

Tableau 2 - Plan de financement

Investissements déchèterie		
Travaux HT		620 000
TVA	20,00%	124 000
Total TTC		744 000

Subventions demandées				
Subventions	TEPCV	10%	Plafonné à 50 000 €	50 000
	DETR	50%	de 620 000 €	310 000
	ADEME	20%	de 620 000 €	124 000
Total subventions demandées €	soit	78%	de 620 000 €	484 000

Investissement résiduel				
Autofinancement		22%	de 620 000 €	136 000

III - EMPLACEMENT DU SITE

Référence réglementaire :

Article R512-43-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...), qui mentionne :
2°) L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; »

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

1°) Une carte au 1/25 000 (...) sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2°) Un plan, à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 m (...) »

III.1 - ADRESSE ET IMPLANTATION

Région	Bourgogne Franche-Comté		
Département	Nièvre		
Commune	Clamecy (58500)		
Adresse	Allée Roland Garros		
Lieu-dit	Sur Bagatelle		
Section	BB		
Parcelles	6	7	67
Surfaces parcelaires	8 000 m ²	2 657 m ²	3 442 m ²
Surface projet	5 325 m ²		

[Carte de localisation reportée en page suivante]

[Extrait cadastral reporté en page 13]

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne est propriétaire des parcelles.

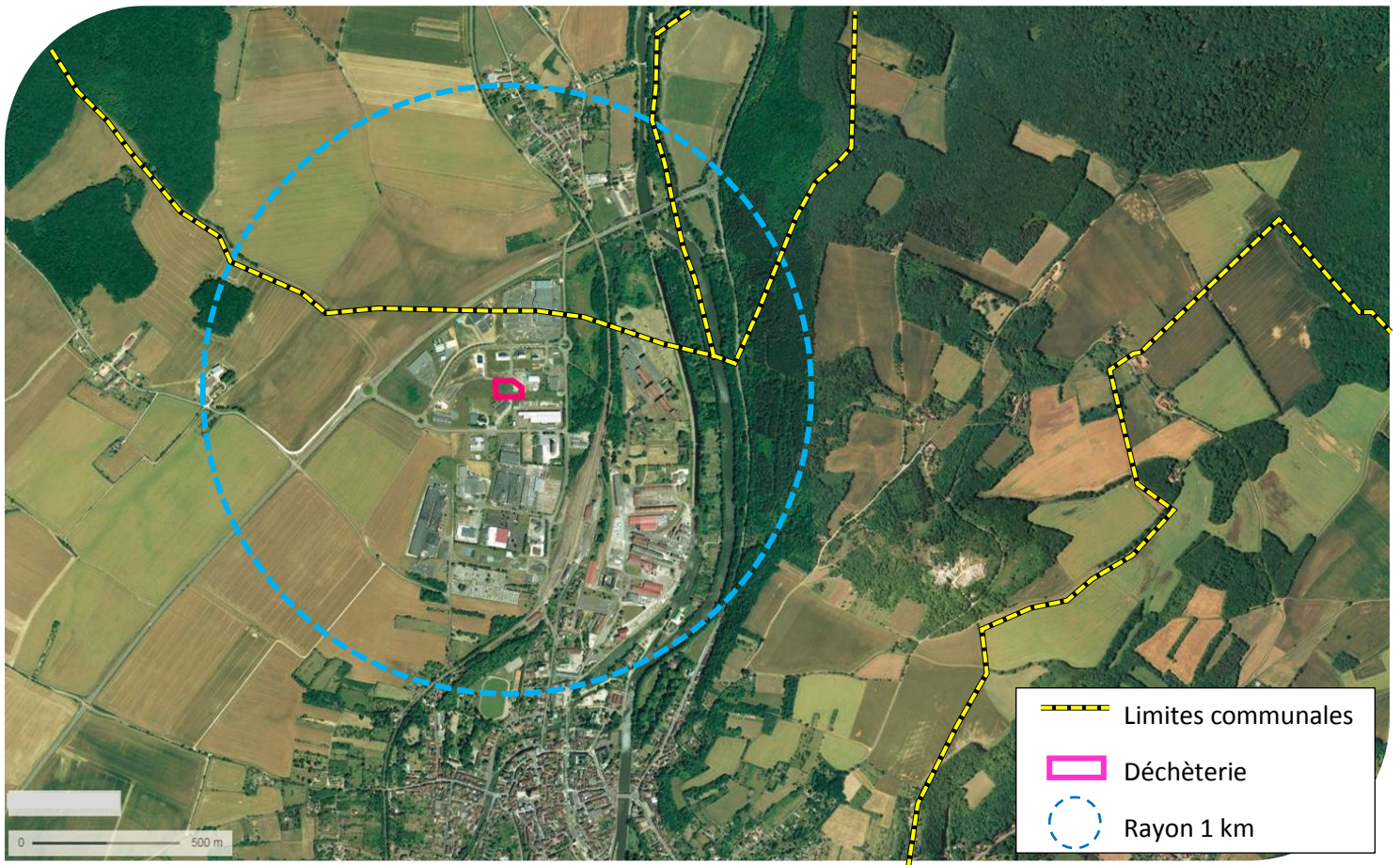
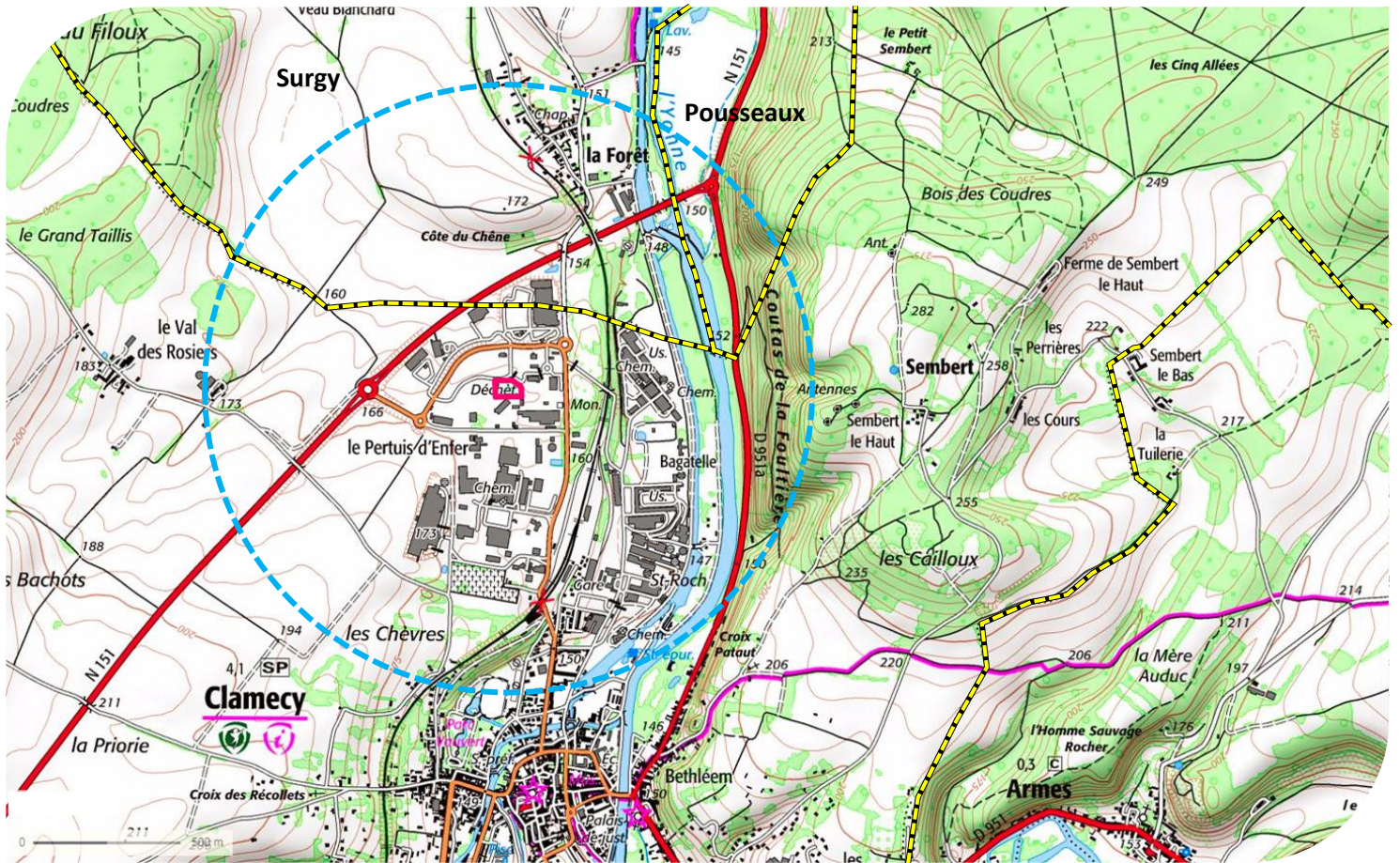
III.2 - ABORDS

Le site est localisé dans la zone à vocation artisanale de Clamecy.

Ses abords immédiats sont :

- au nord l'allée Roland Garros qui dessert le site
- à l'est déchèterie actuelle et centre de tri de la Communauté de Communes
- au sud les établissements John DEERE et ORYS
- à l'ouest parcelles libres en attente d'implantation de nouvelles activités artisanales, commerciales et industrielles.

Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 m du projet, au sud et au sud/est.



- Limites communales
- Déchèterie
- Rayon 1 km



Agence Bourgogne
 Franche Comté
 18 rue de la Chartreuse
 BP 50351
 21209 BEAUNE CEDEX
 ☎ 03 80 24 09 43
 ✉ bfc@tecta-ing.com

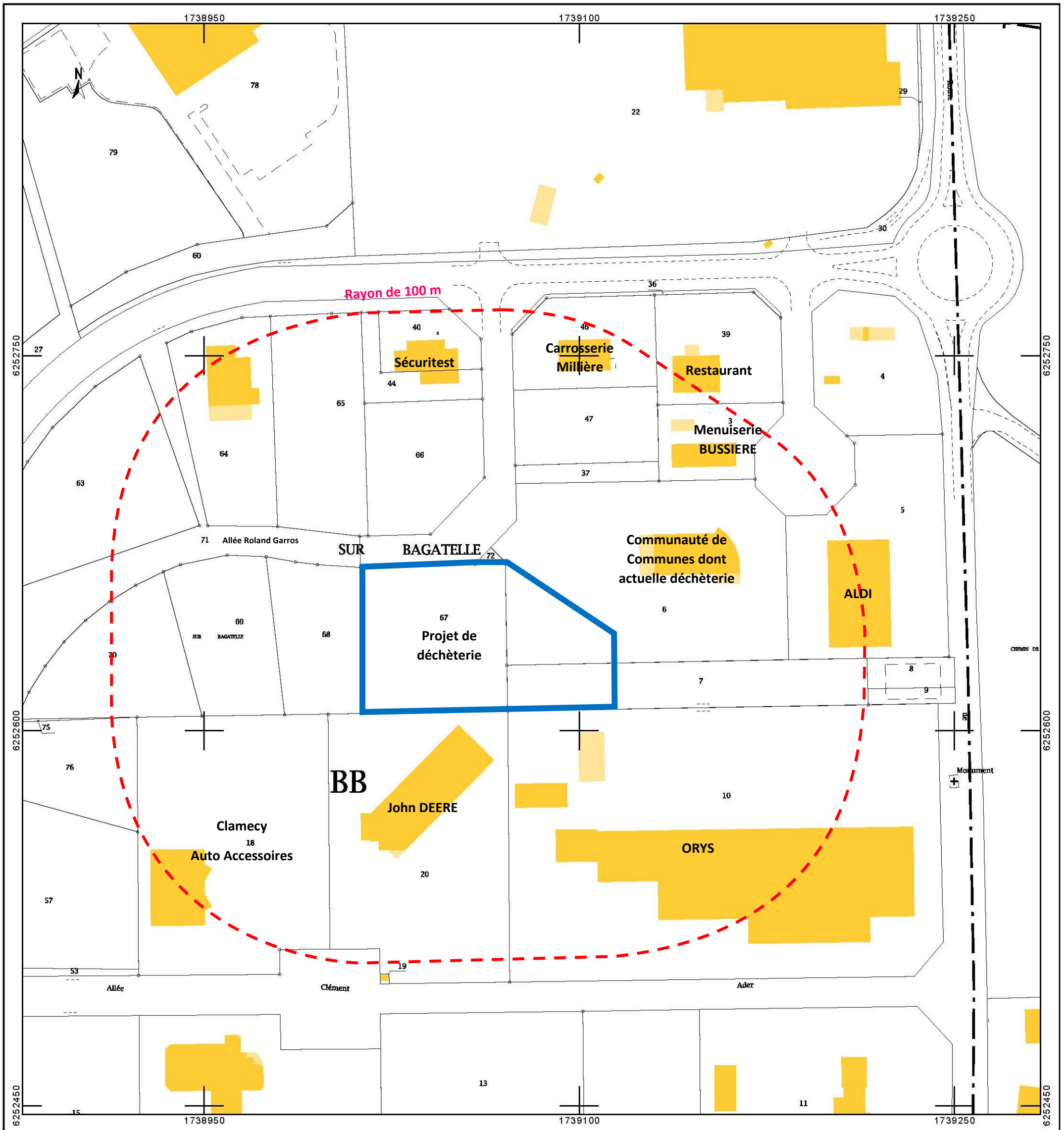
Département de la Nièvre
COMMUNE DE CLAMECY

Maître d'Ouvrage
 Communauté de Communes
 1 rue de la Halle
 58500 CLAMECY

Phase : Enregistrement Affaire n° : 1499
 Date : 09/2017 Echelle : 1/25000
 Source : IGN Géoportail

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 1 - LOCALISATION



Agence Bourgogne
 Franche Comté
 18 rue de la Chartreuse
 BP 50351
 21209 BEAUNE CEDEX
 03 80 24 09 43
 bfc@tecta-ing.com

Département de la Nièvre
COMMUNE DE CLAMECY

Maître d'Ouvrage
 Communauté de Communes
 1 rue de la Halle
 58500 CLAMECY

Phase : Enregistrement
 Affaire n° : 1499
 Date : 09/2017
 Source : cadastre.gouv.fr
 Echelle : 1/1500

DECHETERIE INTERCOMMUNALE

FIGURE 2 - EXTRAIT CADASTRAL ET ABORDS

IV - PRESENTATION DE L'INSTALLATION

Références réglementaires :

Article R 512-46-3 du Code de l'Environnement : « ..., il est remis une demande... qui mentionne :
3°) la description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève. »

IV.1 - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

IV.1.1 - Vocation de l'installation

La déchèterie actuelle accueille les déchets encombrants et dangereux des ménages et des artisans et commerçants. L'installation assure la collecte de la majorité des déchets qui ne peuvent être pris en charge par les services de collecte au porte à porte (ordures ménagères et fermentescibles) ou par le service de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers recyclables.

Les équipements et l'infrastructure de la déchèterie actuelle ne répondent plus aux besoins liés à la multiplication des filières de tri et de valorisation. Le site doit en outre être réhabilité conformément aux évolutions réglementaires introduites par les arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 relatifs aux installations relevant des rubriques ICPE 2710.1 et 2710.2.

Les élus de la Communauté de Communes ont décidé la construction d'un nouvel équipement, sur une parcelle voisine. La priorité est donnée à :

- la multiplication des bennes pour favoriser le tri et optimiser la valorisation,
- la séparation des flux de véhicules afin d'éviter le croisement des usagers avec les poids lourds,
- la sécurité en haut de quai en limitant les manœuvres des usagers pour déverser leurs déchets.

La nouvelle déchèterie desservira comme aujourd'hui les habitants et activités professionnelles implantées sur le territoire couvert par l'Ex-Communauté de Communes des Vaux d'Yonne.

IV.1.2 - Apports attendus

En 2016, le tonnage collecté sur le site de Clamecy était de l'ordre de 3 500 tonnes.

La reconstruction d'une nouvelle déchèterie ne devrait pas avoir d'effet notable sur la quantité globale de déchets amenés à transiter sur le site. La multiplication des bennes devra permettre d'affiner le tri des déchets et d'améliorer le taux de réutilisation et de recyclage.

Les apports attendus peuvent donc être estimés à 3 500 tonnes/an dont la répartition est reprise dans le tableau suivant.

CC Haut Nivernais Val d'Yonne	
Déchèterie de Clamecy	
Enregistrement ICPE	
Novembre 2017	Page 14 sur 69

Tableau 3 - Répartition des tonnages actuellement collectés et apports attendus

	<i>Apports attendus (t/an)</i>	<i>Répartition moyenne %</i>
Divers Non Recyclables	812	23,2%
Inertes	1 276	36,4%
Déchets verts	815	23,3%
Bois	119	3,4%
DEA	157	4,5%
Ferraille	81	2,3%
Cartons	111	3,2%
DEEE	111	3,2%
DDSM	19	0,5%
Total	3 500	

Le site collectera par ailleurs :

- les textiles,
- le verre,
- les pneumatiques,
- les capsules Nespresso,
- les journaux/revues/magazines.

IV.1.3 - Capacité de stockage du projet

Tableau 4 - Capacité de stockage sur le site de Clamecy

	Mode de stockage	Capacité future	
		Nbre	Cap. Maxi
Déchets Non Dangereux	Bennes à quai 30 m ³	10	300 m ³
	Bennes hors quai 25 m ³ (pneumatiques)	1	25 m ³
	Bennes à quai 12 m ³	1	12 m ³
	Bennes tampon 30 m ³	2	60 m ³
	Plate-forme déchets verts	1	35 m ³
	Local DEEE	1	65 m ³
Total DND			500 m³
Déchets Dangereux	Colonne huile minérale - 1 200 l	1	1 t
	Fûts huiles végétales 200 l	2	0,2 t
	Caisses lampes et néons RECYLUM	2	0,3 t
	Fûts COREPILE - 270 l	2	0,6 t
	Caisses croco	15	0,75 t
	Caisse-palette batteries - 900 l	10	2,5 t
	Vrac GEM Froids		0,5 t
	Vrac Ecrans		0,5 t
Total DD			6,3 t

Nota :

Sur la base des tonnages collectés en 2016 (18 t de DDSM et 41 t de GEM froids et écran) et de la fréquence des enlèvements (minimum de 2 enlèvements par mois), la quantité maximale de Déchets Dangereux stockés sur le site est en moyenne de 2,3 t.

IV.2 - AMENAGEMENTS GENERAUX

IV.2.1 - Accès et entrée

Le site est accessible depuis l'allée Roland Garros.

L'ensemble du site sera clos et équipé de trois portails :

- 1 portail Entrée/sortie pour les usagers,
- 1 portail entrée pour les poids lourds en charge des rotations de bennes,
- 1 portail de sortie pour ces mêmes poids lourds.

IV.2.2 - Zone d'accueil

Un local de gardiennage sera implanté en position centrale sur la déchèterie. Il comprendra un bureau, des sanitaires et un local de rangement.

Création de deux places de parking pour le personnel.

IV.2.3 - Voirie

Toutes les aires de circulation seront revêtues d'enrobés et délimitées par des bordures de trottoir permettant la collecte des eaux pluviales de ruissellement.

La plate-forme de déchets verts ainsi que les différentes zones de dallages sous les bennes et conteneurs seront de même raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales.

IV.2.4 - Eclairage

L'éclairage du site sera assuré par mâts avec projecteurs.

Les projecteurs seront de type asymétrique conçus pour obtenir un grand champ d'éclairage au sol ce qui limite la déperdition lumineuse et l'éblouissement.

IV.3 - OUTILS DE COLLECTE

IV.3.1 - Organisation des quais

La déchèterie comportera deux quais en configuration linéaire destinés à recevoir au total 10 bennes 30 m³ et 1 benne 12 m³.

Un dispositif de protection anti-chute sera mis en place au droit de chaque benne à quai (sauf benne gravats) : un garde-corps sera constitué d'un mur de quai d'une hauteur de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.

Pour la benne à gravats, une solution de rehausse de dallage permettra de réduire la hauteur de chute et de supprimer le garde-corps de manière à faciliter les déchargements gravitaires.

Une benne 25 m³, hors quai, permettront la collecte des pneumatiques.

Le haut de quai fréquenté par les usagers de la déchèterie et le bas de quai fréquenté par les opérateurs en charge de l'enlèvement des bennes pleines seront clairement séparés et garantiront une exploitation du site dans de bonnes conditions de sécurité.

IV.3.2 - Plate-forme de collecte des branchages

La collecte des branchages se fera sur une plate-forme de l'ordre de 27 m² réalisée en dallage étanche et délimitée par une palissade.

Le mode de fonctionnement du site avec un déchargement de plain-pied pour faciliter les usagers limitera la hauteur de stockage à environ 1,50 m.

IV.3.3 - Local DDSM

Les DDSM seront stockés dans un bâtiment d'une surface au sol de 40 m².

Ce bâtiment spécialement dédiée aux DDSM sera conforme aux prescriptions de réaction et de résistance au feu précisées à l'article 2.2 de l'arrêté type du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets dangereux soumises à Déclaration.

IV.3.4 - Local DEEE

Les DEEE seront collectés dans un conteneur maritime d'une capacité de 65 m³.

IV.3.5 - Local ressourcerie

Une ressourcerie de 40 m² sera aménagée dans un bâtiment contigu au bâtiment de stockage des DDSM.

IV.3.6 - Collecte des huiles minérales

Elles seront collectées dans une borne aérienne double peau d'une capacité de l'ordre de 1 000 l. Elle sera posée sur un dallage béton étanche et placée sous un auvent la protégeant des intempéries conformément à l'article 7.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.

IV.4 - RESEAUX

L'ensemble du site est raccordé aux réseaux publics :

Electrique

Téléphonique

Alimentation en eau potable

Selon l'article 30 de l'arrêté du 26 mars 2012², le raccordement au réseau AEP sera équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.

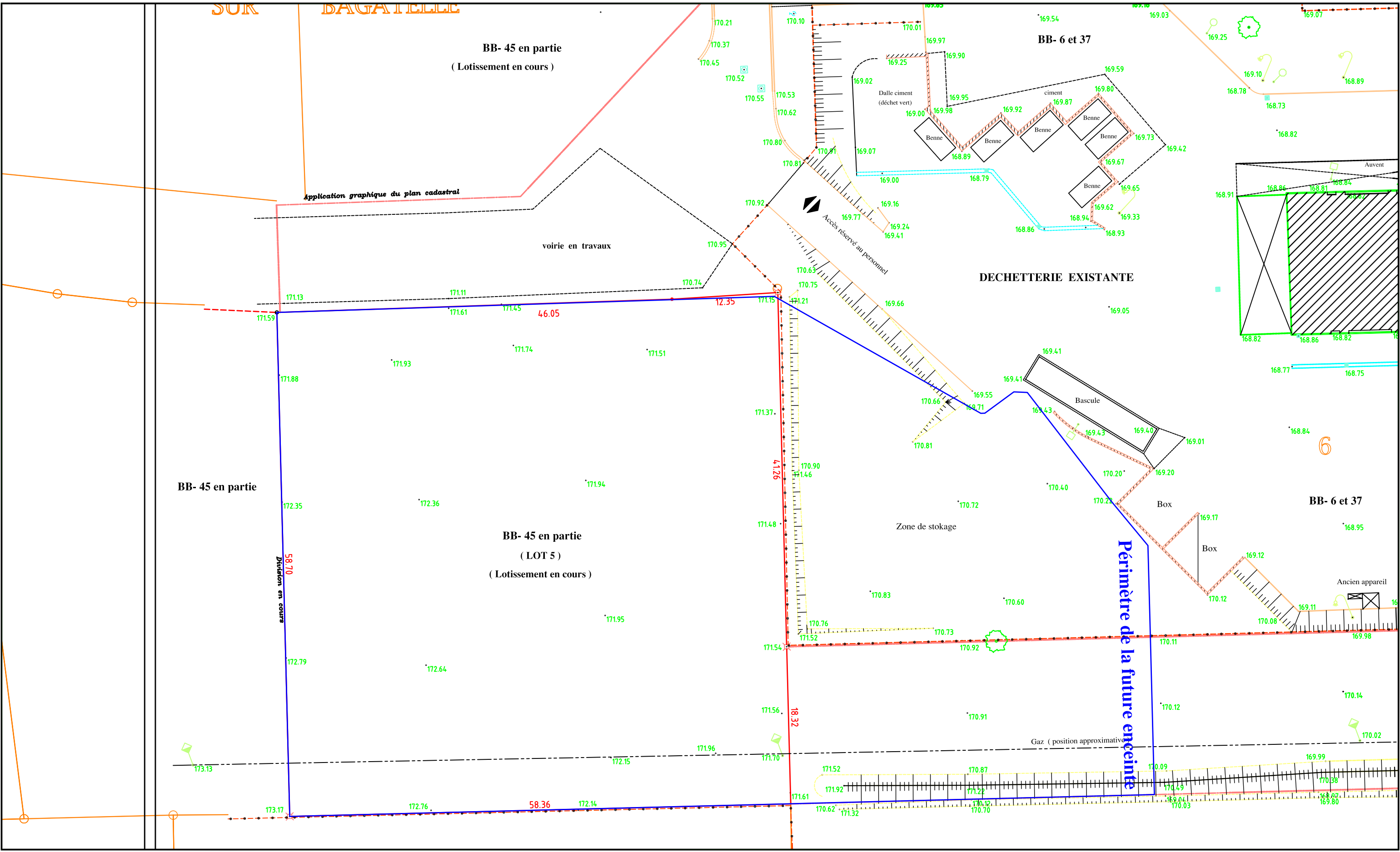
Eaux usées

Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Eaux pluviales

Raccordement au réseau des eaux pluviales de la zone artisanale après traitement sur un débourbeur/déshuileur d'une capacité de traitement de 20 l/s.

² Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Enregistrement sous la rubrique 2710.2



Agence Bourgogne Franche-Comté
 18 Rue de la Chartreuse
 B.P. 50 351
 21 209 BEAUNE Cedex
 ☎ 03 80 24 09 43
 ☎ 03 80 24 09 44
 ✉ bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne
COMMUNE DE CLAMECY
 Maître d'Ouvrage
 Communauté de Communes Haut Nivernais val d'Yonne
 1 rue de la Halle
 58500 CLAMECY
 Tél.: 03 86 27 12 65 - Fax : 03 86 27 10 82

Echelle
 1/500
 Date
 24/11/17
 Chef de projet
 A.CAILLE
 Projeteur
 B.BONNEAU

Phase
 ICPE
 Indice
 -XX-
 Ref. dossier
 Plan topo.dwg
 N° Dossier
 #####

Plan édité le : 24 novembre 2017

Création d'une déchetterie Plan état existant

Création d'une déchèterie
Plan d'ensemble
1/200

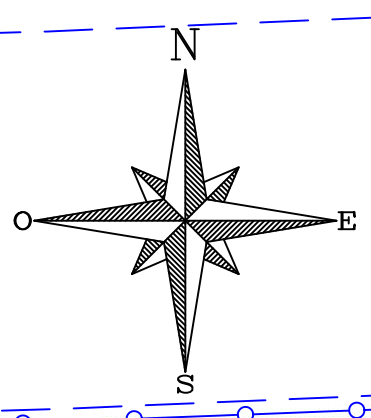
SUR BAGATELLE

BB- 45 en partie
(Lotissement en cours)

37

BB- 6 et 37

Application graphique du plan cadastral



voirie en travaux

Sortie déchetterie

Dalle ciment (déchet vert)

Benne

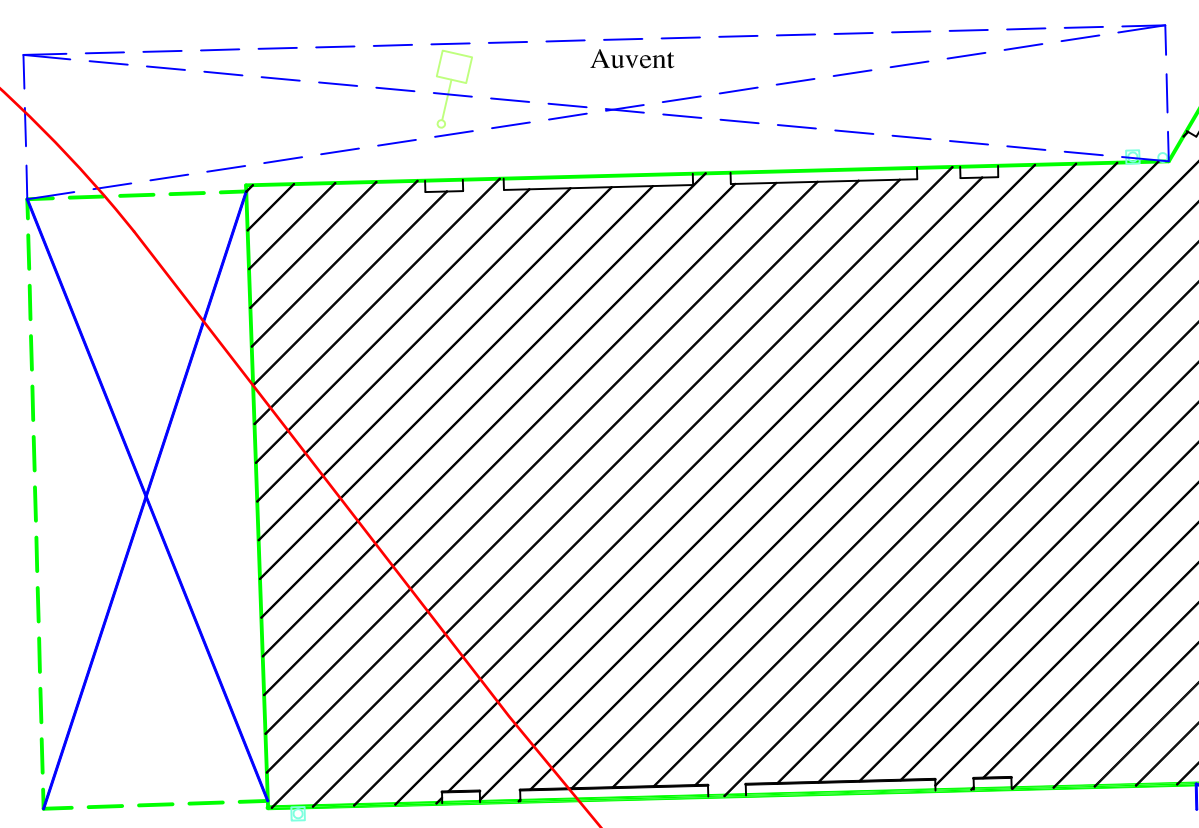
Benne

Benne

Benne

Benne

DECHETTERIE EXISTANTE



Box

cloisons amovibles

Box

Box

Box

Box

BB- 6 et 37

Ancien appareil

BB- 7

BB- 10

X = 688973.02
Y = 275426.70

BB- 45 en partie

BUREAUX GARDIENS
BB- 45 en partie
(LOT 5)

(Lotissement en cours)

BB- 20

BB

Périmètre de la future enceinte

Bascule

Zone de stockage

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

Clôture électrique

IV.5 - PRINCIPE D'EXPLOITATION

IV.5.1 - Accueil et gardiennage

Les jours et horaires d'ouverture sont indiqués sur un panneau placé à l'entrée du site et régulièrement rappelés aux usagers dans le cadre des opérations de communication assurée par la Communauté de Communes.

Pendant les heures d'ouverture au public, le site sera gardé en permanence. Le personnel de gardiennage assurera :

⇒ **L'accueil des usagers :**

- informer les usagers sur les déchets acceptés et refusés ainsi que sur les filières (traitement ou valorisation),
- orienter les usagers vers les zones de dépôt adaptées à leurs déchets,
- aider les usagers à décharger les déchets, si besoin,
- réguler le flux de véhicules aux heures de pointe,
- répondre aux situations d'urgence (incendie, accident...),
- faire appliquer le règlement intérieur de la déchèterie,

⇒ **La surveillance des contenants et la gestion des DDSM**

- surveiller le remplissage des bennes et gérer le parc de bennes en fonction des différents apports, types de déchets et quantités déposées,
- mettre en conformité les bennes en retirant, à l'aide d'une perche, les erreurs de tri,
- sécuriser la zone des colonnes d'apports volontaire lors des enlèvements,
- stocker et trier par catégories les DDSM dans le local spécialement dédié.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès à la déchèterie sera interdit aux usagers : les portails seront fermés à clé. Tous les locaux (gardiennage, DDSM, DEEE, ressourcerie) seront de même fermés à clé.

Formation du personnel

Le gardiennage est assuré en régie.

La Communauté de Communes s'assurera de faire suivre un plan de formation à son personnel.

IV.5.2 - Mise en œuvre du tri et de la valorisation

A l'arrivée de chaque usager sur le site, le personnel s'assurera que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifie que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.

Pour orienter leurs dépôts de déchets non dangereux, les usagers disposeront de panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.

Les déchets végétaux seront déchargés au niveau de la plate-forme spécialement dédiée (**Cf chapitre IV.5.3 suivant**)

Concernant les déchets dangereux spécifiques des ménages, ceux-ci seront pris en charge par le personnel, seul habilité à pénétrer dans le local de stockage des DDSM. Les DDSM apportés dans des contenants (bouteilles, bidons) seront déposés dans des caisses-palettes étanches, en fonction de leur nature. Il ne sera procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement,...) de déchets sur le site. Les produits seront laissés dans leur contenant d'origine.

Seules les huiles minérales pourront être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants seront déclenchés sur simple demande du personnel. La durée de stockage des DDSM n'excèdera pas trois mois.

Tableau 5 - Filières de traitement et de valorisation

Filières	Déchets/produits collectés
Valorisation matière	Ferraille, Cartons, Bois, Verre, huiles minérales et végétales, plastiques, pneumatiques, Batteries, Piles, Lampes, DEEE
Réemploi	Ressourcerie, textiles
Compostage	Déchets verts
Enfouissement	ISDI : Gravats ISDND : Divers Non Recyclables
Valorisation énergétique	DDSM

IV.5.3 - Plate-forme de collecte des branchages et broyage

Le véhicule d'apport de branchages sera prioritairement orienté vers la plate-forme de stockage dédiée.

Le personnel de gardiennage veillera à ce que la hauteur du stockage ne dépasse pas la hauteur des palissades d'enceinte (1,50 m).

Le mode de fonctionnement avec un déchargement de plain-pied pour faciliter les usagers limitera toutefois la hauteur du stockage à 1 m environ.

Lorsque la plate-forme branchage est pleine, les usagers sont orientés vers la benne de collecte des déchets verts.

La Communauté de Communes souhaite par ailleurs la possibilité de broyer les branchages sur le site. Le broyage se fera au rythme maximum d'une fois par semaine et si la plate-forme est saturée.

Estimation de la capacité journalière de traitement (rubrique ICPE2791)

Capacité de stockage plate-forme	35 m ³ soit 5 t
Rythme de broyage	1 fois par semaine
Capacité de traitement quotidienne	5 t/j (< 10 t/j)

IV.5.4 - Entretien du site

L'entretien de la déchèterie sera assuré par le personnel de gardiennage. Cet entretien consistera aux tâches suivantes :

- balayer le haut de quai systématiquement et de façon continue dans la journée,
- nettoyer le bas de quai et les emplacements vides lors des échanges de bennes,
- ramasser les envols de papiers,
- ramasser les dépôts sauvages en entrée du site,
- déneiger et saler les accès en hiver,
- répandre de l'absorbant en cas de renversement accidentel d'huile ou de tout autre déchets dangereux.

IV.6 - REGLEMENTATION

IV.6.1 - Rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire :

Article R512-46-3 du C. Env. : « Il est remis une demande (...) qui mentionne :

3°) La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève »

Tableau 6 - Classement ICPE de la future déchèterie

Rubrique	Intitulé	Caractéristique de l'installation	Régime
2710.1b	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial : 1 - Collecte des déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes (DC)	La capacité de stockage des Déchets Dangereux des ménages inférieure à 7 tonnes.	Déclaration avec contrôle périodique
2710.2b	Installation de collecte de déchets apportés par leur producteur initial : 2 - Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m ³ (A) b. Supérieur ou égal à 300 m ³ mais inférieur à 600 m ³ (E) c. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³ (D)	La capacité de stockage de déchets non dangereux sera de l'ordre de 500 m³	Enregistrement
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2 - Inférieure à 10 t/j	Le broyage des branchages se fera dès que la plate-forme de collecte est pleine. La capacité maximale de traitement restera inférieure à 10 t/jour.	Déclaration avec contrôle périodique

La nouvelle déchèterie sera soumise à :

- **Déclaration** au titre de la rubrique **2710.1** pour l'accueil de déchets dangereux,
- **Enregistrement** au titre de la rubrique **2710.2** pour l'accueil de déchets non dangereux,
- **Déclaration** au titre de la rubrique **2791.2** pour le broyage en continu des déchets verts.

Les communes concernées par le rayon de 1 km autour de la déchèterie pour la consultation du public sont :

- Clamecy (58500)
- Surgy (58500)
- Bousseaux (58500)

IV.6.2 - Code de l'urbanisme

Le projet prévoit l'implantation de plusieurs bâtiments dont notamment :

- Bâtiment accueil 18 m²
- Bâtiment DDSM 40 m²
- Ressourcerie 40 m²

Conformément aux articles L 421.1 et R421.14a du livre IV du Code de l'Urbanisme, ce bâtiment est soumis à permis de construire.

« Article L421-1

Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. »

« Article R421-14

Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

- a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*
- b) *... ;»*

[Annexe 6 - Copie du récépissé de dépôt de permis de construire]

CC Haut Nivernais Val d'Yonne	
Déchèterie de Clamecy	
Enregistrement ICPE	
Novembre 2017	Page 24 sur 69

V - RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

8°) Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L.512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; ... »

Le site est soumis :

- à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°2710.1 : Collecte des déchets dangereux,
- à enregistrement au titre de la rubrique n°2710.2 : Collecte des déchets non dangereux.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Non Dangereux aux prescriptions de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 est reportée en **annexe 1**.

La conformité des conditions d'accueil et de stockage des Déchets Dangereux aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2710.1 est reportée en **annexe 2**.

La conformité des conditions de traitement des Déchets Non Dangereux aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 23/11/2011 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2791 est reportée en **annexe 3**.

La Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne sollicite un aménagement de prescription concernant les articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (séparation des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales de voirie). Le justificatif à cette demande d'aménagement est repris en page 28 du présent dossier.

VI - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

VI.1 - LES EAUX CONTINENTALES

VI.1.1 - Contexte hydrogéologique

D'après le portail d'accès aux données sur les eaux souterraines³, le secteur appartient au bassin d'alimentation de la nappe **des Calcaires et Marnes du Dogger-Jurassique Supérieur du Nivernais Nord** (code MES 4061). Il s'agit d'une nappe à dominante sédimentaire avec un écoulement majoritairement libre.

Objectif qualité SDAGE

Bon Etat Chimique à l'échéance 2027

Bon Etat Quantitatif à l'échéance 2015

Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.

VI.1.2 - Contexte hydrologique

Le projet est implanté sur le bassin versant de l'Yonne amont.

L'Yonne (masse d'eau FRHR46A - du confluent de l'Armanche au confluent de la Cure) coule 660 m à l'est du site.

La rivière n'est concernée par aucun périmètre de SAGE.

Objectif qualité de l'Yonne SDAGE⁴

Bon Etat Chimique à l'échéance 2015

Bon Etat Ecologique à l'échéance 2021

Bon état à l'échéance 2021

Dans le secteur du projet, la qualité de l'Yonne est suivie à Surgy (code station : 03026000).

Les données disponibles⁵ indiquent que cette rivière présente un état écologique et un état chimique variable (bon à moyen) pour la période 2010-2013.

³ www.adeseaufrance.fr

⁴ SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie

⁵ <http://www.eau-seine-normandie.fr/>



Figure 5 - Réseau hydrographique

VI.1.3 - Impacts et mesures

Impact sur la ressource en eau

Il n'y aura aucun prélèvement dans les milieux hydriques superficiel ou souterrain.

⇒ **L'impact quantitatif sur la ressource en eau est nul.**

Pour information.

Il n'est pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation d'une déchèterie. L'eau sur le site sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers. Le lavage à l'eau de la voirie ou du dallage sera exceptionnel. Le site sera pour cela raccordé au réseau d'alimentation en eau potable ; un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau sera mis en place.

Gestion des eaux industrielles

Le projet n'étant pas une activité consommatrice d'eau, il n'y aura pas de rejet d'effluent liquide industriel.

Gestion des eaux usées sanitaires

Les eaux usées de l'installation se réduisent aux eaux sanitaires du local de gardiennage. Ces eaux seront raccordées au réseau d'assainissement collectif

⇒ **Il n'y a aucun rejet d'eau usée sanitaire dans le milieu naturel.**

CC Haut Nivernais Val d'Yonne	
Déchèterie de Clamecy	
Enregistrement ICPE	
Novembre 2017	Page 27 sur 69

Gestion des eaux pluviales

1. Les eaux pluviales ruissellant sur les toitures, les dallages et les voiries de l'ensemble du site seront collectées dans un réseau unique spécifique.

Demande de dérogation aux articles n°32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et n°5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012

La réglementation impose une séparation du réseau de collecte des eaux pluviales non polluées (= eaux de toitures) du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (=eaux de voiries et dallage).

⇒ Dans la mesure où les surfaces de toitures (125 m²) sont négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages (2 860 m²), d'une part et que d'autre part toutes les eaux pluviales ne peuvent être rejetées que dans le réseau collectif (capacité d'infiltration insuffisante sur le site), le projet ne prévoit pas la séparation des eaux pluviales de toiture de celles des voiries et dallages.

2. Les eaux pluviales ruisselant sur l'installation transiteront par un dispositif de traitement composé d'un décanteur et d'un déshuileur d'une capacité de 20 l/s.
L'appareil sera de classe 1 (taux de rejet inférieur à 5 mg/l) et conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

[Annexe 4 - Dimensionnement du décanteur et du déshuileur]

Afin de garantir une efficacité maximale, ce dispositif sera vidangé régulièrement. Les boues seront alors pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

3. Après traitement sur le débourbeur/déshuileur, les eaux pluviales seront rejetées dans le réseau collectif des eaux pluviales.

VI.2 - MILIEUX NATURELS

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

10°) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

6°) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV. »

VI.2.1 - Contexte scientifique et réglementaire

L'interrogation de l'application CARMEN⁶ pour le département de l'Yonne indique que le projet est en dehors de toute périmètre de :

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types I et II
- Zone couverte par un arrêté de protection biotope,
- Parc National ou Parc Naturel Régional (PNR),
- Réserve Naturelle Nationale ou Régionale (RNN ou RNR),
- Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation,
- Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- Zone Natura 2000.

Les zones protégées les plus proches sont reprises dans le tableau suivant.

Tableau 7 - Zones naturelles protégées les plus proches du site

N° Site	Nom du site	Distance avec le site
Inventaires patrimoniaux		
ZNIEFF I - 260 030113	Grotte de Clamecy	750 m Est
ZNIEFF I - 260 006363	Rochers de Basseville	2 300 m Nord
ZNIEFF II - 260 009937	Vaux d'Yonne	650 m Est 1 300 m Ouest
Réseau Natura 2000		
FR2600970 Directive habitats	Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy	1 700 m Nord 3 000 m Sud Ouest

⁶ <http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/>

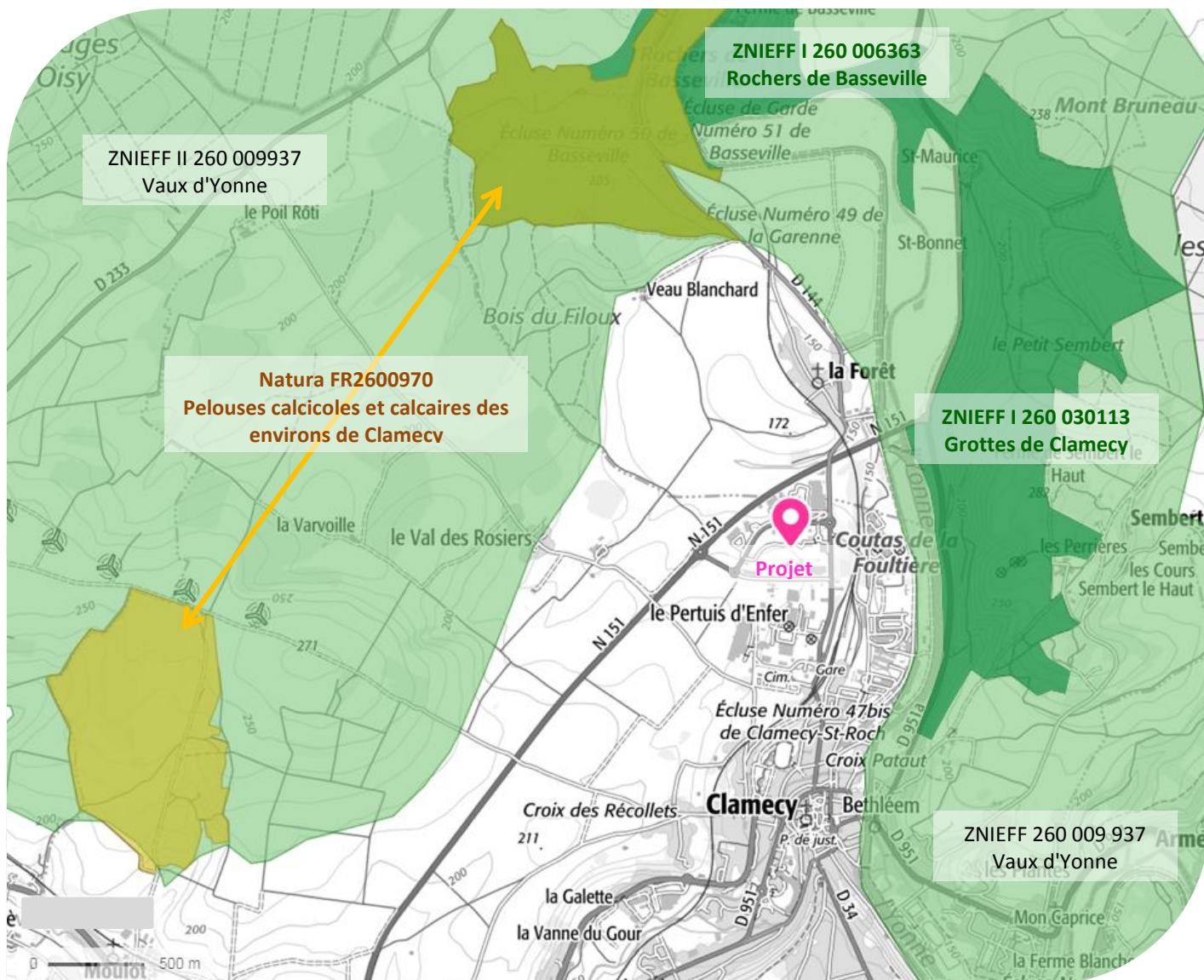


Figure 6 - Milieux naturels (Extrait IGN Géoportail)

VI.2.2 - Impact et mesures

Référence réglementaire :

Article R414-19 du C. Env. : «I. la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 est la suivante ..

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Dans le cas présent, le projet soumis à enregistrement se trouvant en dehors de tout périmètre de zone Natura 2000 ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000.

Le projet sera implanté dans la zone à vocation artisanale de Clamecy sur des parcelles actuellement en friche réservées au développement d'activités. La zone de chantier restera limitée au site. Il n'y aura aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

⇒ **Le projet n'aura aucun impact direct et permanent tels que la destruction d'habitats, de faune et de flore.**

Lors des opérations de terrassement, il pourra y avoir des dégagements de poussière notamment si ces opérations sont réalisées en période d'été, saison plus sèche.

⇒ **Le site étant localisé en zone artisanale, les dégagements de poussières seront sans impact sur les milieux naturels.**

Il peut être considéré que la faune locale s'est déjà adaptée à l'environnement sonore lié à la fréquentation de la déchèterie actuelle et aux rotations de bennes. La mise en service d'une nouvelle exploitation qui se substituera à l'installation actuelle n'impactera pas la fréquentation des usagers et ne devrait pas augmenter le tonnage global pris en charge sur le site.

⇒ **Le projet n'aura pas d'impact du type dérangement de la faune locale.**

VI.3 - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

VI.3.1 - Risques naturels

La base de données Géorisques⁷ indique que la commune de Clamecy est soumise aux risques naturels suivants :

- **Séisme** Commune en zone de sismicité 1 (aléa très faible)

- **Inondation** Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Yonne⁸ secteur Clamecy approuvé par arrêté du 18 juin 2009.
Le projet de déchèterie reste cependant en dehors du zonage réglementaire du PPRI de l'Yonne.

- **Rupture de barrage** La commune de Clamecy est concernée par le risque de rupture du barrage de Pannecière qui barre la vallée de l'Yonne. Ce barrage crée une retenue d'eau de 82,5 millions de m³.
En cas de rupture la plus défavorable du barrage de Pannecière, l'onde de submersion atteindrait la commune de Clamecy (distance de 57,2 km) au bout de 3 h 30.
Le projet de déchèterie reste en dehors de la zone concernée par l'onde de submersion⁹.

VI.3.2 - Risques technologiques

La commune de Clamecy est concernée par les risques technologiques suivants :

- **Risque industriel** Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'entreprise chimique RHODIA OPERATIONS approuvé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2001.
Le projet de déchèterie est en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

- **Transport de matières dangereuses** La commune de Clamecy est concernée par ce risque dans la mesure où elle est traversée par la RN151, la RD951 et la voie ferrée Cercy la Tour / Clamecy.

⁷ <http://www.georisques.gouv.fr>

⁸ <http://www.nievre.gouv.fr>

⁹ Selon cartographie extraite du Plan Particulier d'Intervention (PPI) - <http://www.nievre.gouv.fr>

VI.3.3 - Inventaire des sites et sols pollués

« Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement »

La Base de données BASOL¹⁰ recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Aucun site n'est recensé sur la commune de Clamecy.

VI.3.4 - Gestion des risques sur le site

VI.1.2.1. Risque incendie

Certains déchets acceptés sur le site ont un caractère combustible et présentent un risque incendie. Il s'agit essentiellement de déchets encombrants, de déchets végétaux, de cartons, de bois, des pneumatiques...

Les zones à risque incendie sont recensées et localisées sur un plan.

[Plan de localisation des risques reporté en page suivante]

Le risque incendie et l'interdiction de fumer seront clairement signalés par panneaux. Les consignes de sécurité seront établies, affichées dans le local de gardiennage et le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Le site sera équipé d'extincteurs répartis sur le site. Ces extincteurs seront régulièrement contrôlés par un organisme agréé.

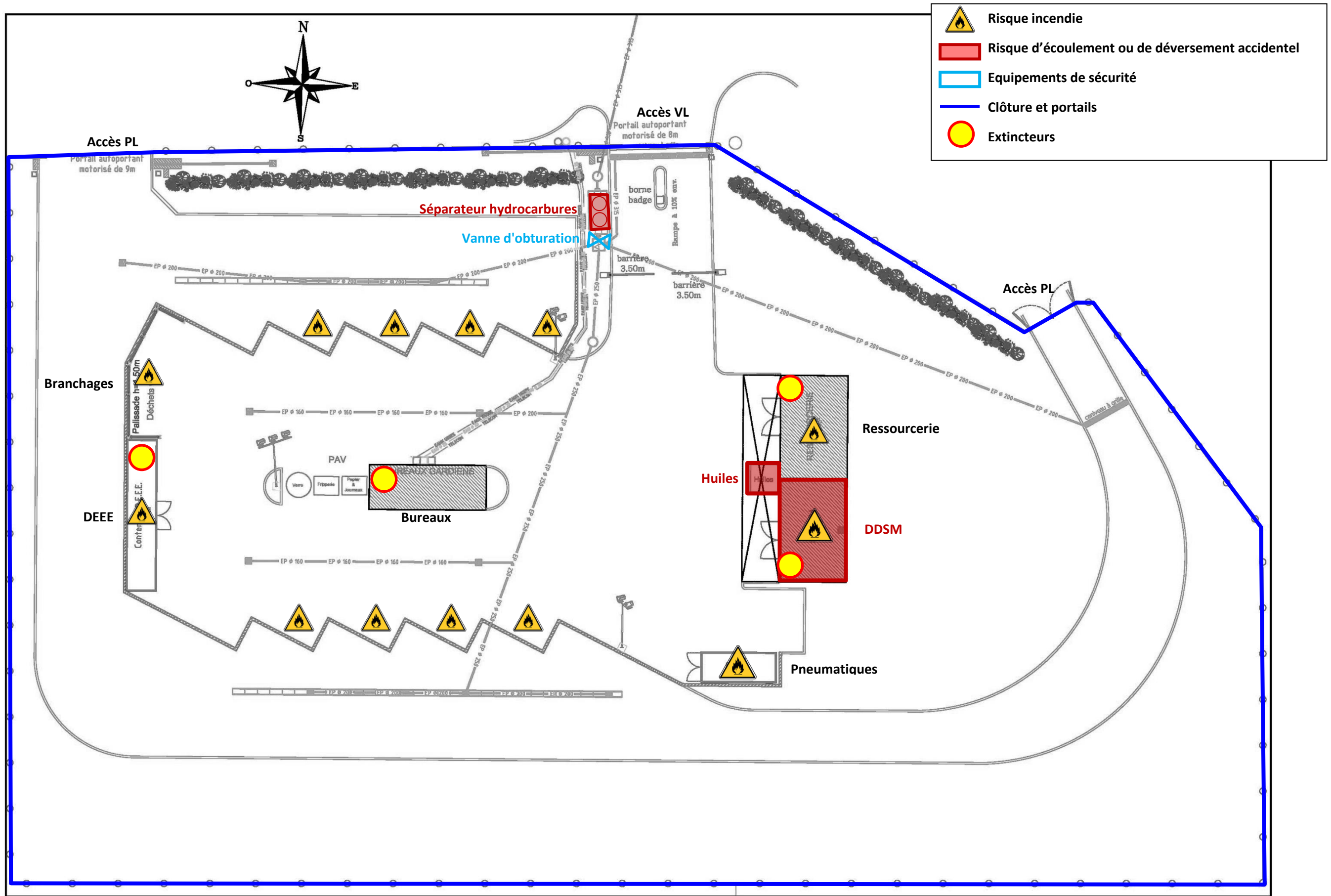
VI.1.2.2. Dangers liés à la circulation sur le site

Les véhicules qui fréquentent l'installation peuvent s'avérer initiateurs de phénomènes dangereux du type incendie ou pollution des sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.

Différentes mesures et consignes permettront de prévenir le risque d'accident de la circulation :

- l'accès au site sera rigoureusement contrôlé,
- les règles de circulation sur le site seront affichées (panneaux),
- les consignes de sécurité seront communiquées à chaque chauffeur en charge des enlèvements (protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement),
- le sens de circulation sera balisé (marquage au sol),
- les aires de circulation et de manœuvres seront régulièrement entretenues par balayage,
- la vitesse de circulation sur le site sera limitée,
- le personnel sera tenu de s'approcher des véhicules en fonctionnement de façon perpendiculaire à leur orientation.

¹⁰ <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>



Agence Bourgogne
 Franche Comté
 18 rue de la Chartreuse
 BP 50351
 21209 BEAUNE CEDEX
 03 80 24 09 43
 bfc@tecta-ing.com

Département de la Nièvre
COMMUNE DE CLAMECY
 Maître d'Ouvrage
 Communauté de Communes
 1 rue de la Halle
 58500 CLAMECY

Phase : Enregistrement
 Affaire : n° 1499
 Date : 10/2017
 Source : TECTA
 Echelle : -

DECHETERIE INTERCOMMUNALE
FIGURE 7 - PLAN DES RISQUES

VI.3.3.1. Risque de pollution par un produit toxique

Le risque d'une pollution accidentelle par un produit toxique sera réduit :

- le volume des contenants apportés par les usagers pour ce type de produits est limité (bidons de 1 à 5 litres en général),
- les conditions de stockage des DDSM seront :
 - un stockage des déchets dans leur contenant d'origine,
 - un dépôt des contenants dans des caisses-palettes étanches spécialement dédiées,
 - un sol du local des DDSM étanche et en rétention (regard borgne à l'intérieur permettant le pompage de liquides éventuellement épandus),
 - seul le personnel est autorisé à déposer les déchets dans le local,
 - le dispositif de collecte des huiles minérales est un conteneur aérien double paroi placé sur dallage béton étanche et abrité des intempéries par auvent,
- l'ensemble des aires de circulation sera revêtu d'enrobés,
- un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.

VI.3.3.2. Risque foudre

Par ses effets directs ou indirects, la foudre est à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements dangereux dans les installations classées. Les dégâts liés à la foudre concernent la destruction de matériel, la mise hors service de matériels électriques et l'amorce d'un début d'incendie.

La mise à la terre de toutes les installations et équipements métalliques (locaux industrialisés, mâts d'éclairage) sera vérifiée.

VI.3.3.3. Risque de pollution par les eaux d'extinction incendie

Ce risque est réduit. Une vanne de coupure sera placée en amont du débourbeur/déshuileur pour permettre la fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction seront confinées sur la voirie en bas de quai : le volume de rétention disponible sera de 213 m³ (pour un besoin de 150 m³)¹¹.

[Annexe 5 - Plan de localisation de la rétention incendie]

¹¹ Besoin de rétention correspondant à l'équivalent d'un poteau incendie de 60 m³/h utilisé pendant 2 heures + 10 l/m² de surface de drainage d'eau de pluie (2 x 60 m³/h + 10 l x 2982 m² = 120 + 30 = 150 m³)

VI.3.5 - Politique et organisation de la sécurité sur le site

VI.3.5.1. Organisation de la sécurité sur l'installation

⇒ Aménagement du site et des accès

La déchèterie sera accessible dans de bonnes conditions, y compris pour les véhicules de secours. La circulation sur le site se fera en sens unique. La circulation des usagers et la circulation des camions en charge de la rotation des bennes seront dissociées (accès et sorties distinctes). Les voies de circulation et aires de déchargement des déchets seront entièrement revêtues et l'ensemble des installations sera accessible aux véhicules de secours. Le local de stockage des DDSM présentera des dispositions constructives destinées à limiter les effets et conséquences d'un éventuel sinistre : incombustibilité et résistance au feu (conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012).

⇒ Les consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie. Elles porteront notamment sur :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de dépôt des déchets dangereux,
- les mesures à prendre en cas de chute ou fuite d'un récipient,
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les procédures à suivre pour la mise en sécurité des installations (vanne d'isolement du site sur le réseau d'eaux pluviales pour confinement),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Les interdictions seront rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

VI.3.5.2. Moyens d'intervention

Moyen d'alerte Téléphone dans le local de gardiennage

Moyens d'intervention Plusieurs extincteurs répartis sur le site dont bureau, local DDSM, container DEEE et local ressourcerie. Le personnel sera formé à leur manipulation.

Poteau incendie localisé 100 m au nord du site au carrefour de l'Allée Roland Garros avec l'Avenue St Exupéry.

Kit de secours du type absorbants en cas de pollution accidentelle.

Vanne de coupure du réseau eaux pluviales afin de mettre le site en rétention totale.

Les moyens de secours externes sont fournis par le Centre de Secours de Clamecy.

VI.4 - NUISANCES

VI.4.1 - Nuisances sonores

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la Nièvre a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014. Aucun des axes routiers qui traversent la commune n'est concerné par ce plan.

Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 m du projet, au sud et au sud/est.

Les principales sources de bruit dans le secteur de la déchèterie sont aujourd'hui :

- le trafic sur les axes routiers proches dont une part est lié à la fréquentation de la déchèterie actuelle,
- le fonctionnement de la déchèterie actuelle : déchargement dans les bennes et rotations des bennes,
- les diverses activités de la zone artisanale.

Ce sont les seules sources d'émissions sonores dans l'environnement.

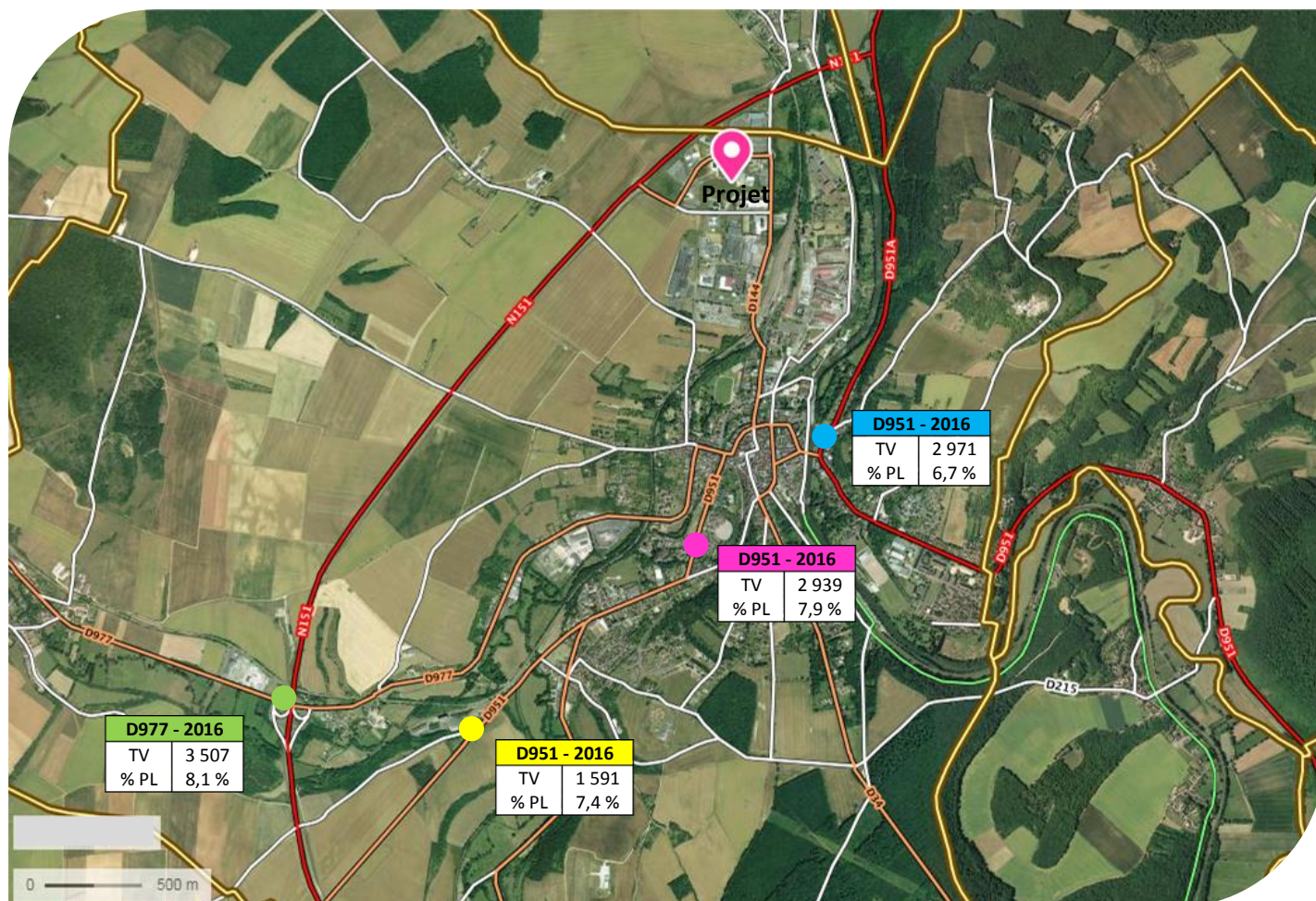
Le volume d'activité de la déchèterie ne devant pas augmenter de manière significative dans le cadre du projet de reconstruction, l'ambiance sonore actuelle ne sera modifiée.

La Communauté de Communes veillera cependant à respecter les points suivants :

- les horaires de fonctionnement du site se feront sur la seule période jour au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées,
- aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleur) ne sera utilisé ; seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions d'évacuation des bennes) sera autorisée,
- une mesure du niveau de bruit en limite de site et un contrôle des niveaux d'émergence seront effectués à la mise en service de l'installation réaménagée.

VI.4.2 - Conditions de trafic

VI.4.2.1. Les axes routiers



TV : Trafic Moyen Journalier Annuel Tous Véhicules
% PL : % de poids lourds

Figure 8 - Réseau routier et comptages 2016 ¹²

¹² Comptages routiers : <http://nievre.fr/agir-pour-le-territoire/l-equipement/la-voirie-departementale>

VI.4.2.2. Trafic engendré par le fonctionnement de la déchèterie

Fréquentation du site par les usagers

La fréquentation du site de Clamecy enregistrée en 2016 était de 33 175 visites. La fréquentation attendue sur la nouvelle installation restera comparable.

Fréquentation annuelle 2016	33 200 visites/an
Fréquentation hebdomadaire	640 visites/semaine
Fréquentation journalière (base de 6 j/semaine)	110 visites/jour

Evacuation des déchets

Sur la base des données 2016, les déchets collectés sur le site de Clamecy engendreront 750 rotations de bennes et autres contenants.

Rotations annuelles de camions	750 rotations/an
Rotations hebdomadaires	5 rotations/semaine
Rotations journalières (du lundi au vendredi)	3 rotations/jour

Trafic global

Le trafic moyen quotidien sur la future installation est évalué à 113 rotations soit 230 véhicules par jour¹³.

Apports	110 visites/jour
Evacuations	3 rotations/jour
Total quotidien	113 rotations/jour soit 230 véhicules

VI.4.2.3. Impacts et mesures

Le trafic de la future installation n'impactera pas les conditions actuelles de trafic dans la mesure où le projet de nouvelle déchèterie viendra en substitution de la déchèterie actuelle (=pas de cumul de trafic des deux installations).

Les mesures visant à limiter l'impact de la déchèterie sur les conditions de trafic sont :

- la mise en place de panneaux de signalisation sur la rue Roland Garros,
- l'aménagement des voies et aires de circulation internes au site avec un revêtement durable (enrobés) limitant le soulèvement des poussières et la formation de boue,
- le nettoyage si nécessaire des voies et aires internes pour éviter le risque de salissure de la voie publique,
- le bâchage systématique (ou filet) des bennes pleines à évacuer pour éviter l'envol de déchets sur la voie publique,
- la répartition des déchets dans les bennes pour éviter tout déséquilibre.

¹³ Rotation ou passage = 1 véhicule aller et 1 véhicule retour.

VI.4.3 - Emissions lumineuses et vibrations

Le secteur de la déchèterie n'est impacté par aucune nuisance du type vibration et émissions lumineuses.

L'exploitation de la déchèterie ne sera à l'origine d'aucune vibration.

L'éclairage du site sera assuré par des mâts équipés de projecteurs du type "asymétrique". Ces derniers sont conçus pour limiter la déperdition lumineuse, l'éblouissement mais permet d'obtenir un grand champ d'éclairage au sol.

VI.5 - QUALITE DE L'AIR

VI.5.1 - Réseau de surveillance de la qualité de l'air

La surveillance de la qualité de l'air est confiée à l'association ATMOSF'AIR Bourgogne. Cette association est agréée par le ministère en charge de l'environnement, au titre de la loi sur l'air conformément au code de l'environnement livre II Titre II. "ATMOSF'AIR Bourgogne" appartient à la fédération "ATMO", qui rassemble l'ensemble des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Sur le département de la Nièvre, ATMOSF'AIR Bourgogne exploite 2 stations fixes implantées à Nevers (station urbaine) et à Saint Brisson (station rurale). Ces deux stations n'étant pas représentatives du secteur de la déchèterie, il n'est pas pertinent d'extrapoler leurs données statistiques au projet.

La principale source d'émissions à l'atmosphère dans le secteur de la déchèterie concerne les gaz de combustion issus du trafic automobile.

VI.5.2 - Emissions actuelles de la déchèterie

VI.5.2.1. Les odeurs

Compte tenu de la nature des déchets acceptés en bennes ou plate-forme (déchets non fermentescibles à l'exception des déchets verts) et du mode de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (dans leur contenant d'origine pour les liquides et pâteux), l'exploitation de la déchèterie actuelle ne génère aucune odeur.

VI.5.2.2. Les poussières

Le site ne génère aucune émission de poussière :

- aucun déchet pulvérulent n'est aujourd'hui accepté sur le site,
- les voies de circulation et de manœuvres sont toutes réalisées en revêtement durable pour éviter le dégagement de poussière,
- ces voies sont, en tant que de besoin, balayées.

VI.5.2.3. Les envols

Les déchets légers éventuellement dispersés sur le site ou aux abords sont systématiquement ramassés par le personnel de gardiennage.

Les camions d'évacuation des déchets sont obligatoirement bâchés ou équipés de filets pour éviter le risque de perte de déchets sur la chaussée.

VI.5.2.4. Les émissions de gaz de combustion

La nature même des produits acceptés sur la déchèterie actuelle n'est pas génératrice de gaz de combustion. Seul le trafic est concerné : la circulation engendrent la production de gaz d'échappement, constitué principalement de vapeur d'eau, d'oxydes d'azote (NO, NO₂), de monoxyde et de dioxyde de carbone (CO, CO₂).

Estimation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) aux abords du site

Les flux des émissions produites par le trafic routier peuvent être estimés à l'aide du tableur « Bilan Carbone V6 » développé par l'ADEME ; il ne s'agit pas d'un bilan carbone mais uniquement d'une approche de la quantité de gaz à effet de serre engendrés par le trafic. Par ailleurs, seules les émissions liées à la consommation de carburant sont prises en compte.

Les émissions de GES de la déchèterie à l'échelle locale sont étudiées :

- sur la base du trafic moyen évalué au chapitre VI.4.2 précédent,
- sur un tronçon de circulation d' 1km.

Tableau 8 - Hypothèses de calcul des GES trafic à l'échelle locale

	Futur déchèterie	N151	D951
Voitures légères 20% essence 80% diesel	*220 VL/j	3 227 VL/j	2 730 VL/j
Poids lourds Charge utile : 100% Trajets effectués à vide : 50% Tracteurs routiers : 100%	**6 PL/j	280 PL/j	209 PL/j
Tronçon routier	1 km		

* 110 visites/jour soit 220 passages de véhicules légers / ** 3 rotations/jour soit 6 passages de poids lourds

Tableau 9 - Effet de serre à l'échelle locale

	Déchèterie actuelle	N151	D951
Trafic quotidien de voitures légères VL	220 VL/j	3 227 VL/j	2 730 VL/j
Distance globale parcourue (1 km/VL)	220 km/j	3 227 km/j	2 730 km/j
Effet de serre quotidien	40 kg éqCO₂	590 kg éqCO₂	500 kg éqCO₂
Trafic quotidien de poids lourds PL	6 PL/j	280 PL/j	209 PL/j
Distance globale parcourue (1 km/PL)	6 km/j	280 km/j	209 km/j
Effet de serre quotidien	6 kg éqCO₂	280 kg éqCO₂	209 kg éqCO₂
Effet de serre quotidien global	46 kg éqCO₂	870 kg éqCO₂	710 kg éqCO₂

Les émissions quotidiennes de GES liées au trafic de la déchèterie actuelle (46 kg éq CO₂/j) représentent 5,5 % à 6,5 % des émissions de la N151 (870 kg éq CO₂/j) et de la D951 (710 kg éq CO₂/j) : ces émissions sont considérées comme négligeables.

L'incinération des déchets est interdite.

VI.5.3 - Impacts et mesures du projet

Comme pour la situation actuelle, la nouvelle déchèterie de Clamecy pourra être à l'origine de plusieurs types d'impacts sur la qualité de l'air :

- dégagements de poussières,
- envols d'éléments légers,
- gaz d'échappement des camions.

Afin de limiter la dispersion de poussière:

- les voies et aires de circulation seront couvertes d'un revêtement durable,
- les opérations de balayage de ces voies seront maintenues,
- pour la collecte de déchets de placo-plâtre, une benne spécifique semi-fermée permettra de protéger les déchets des intempéries et notamment du vent ; la benne sera fermée tous les soirs, à la fermeture du site.

L'exploitation du nouveau site n'augmentera pas le risque d'envol d'éléments légers. Les précautions d'exploitation actuelles seront maintenues :

- bâchage des bennes d'évacuation,
- entretien régulier du site et de ses abords.

Compte tenu que :

- la future déchèterie viendra en substitution de la déchèterie actuelle,
- la future déchèterie sera implantée dans le même secteur que la déchèterie actuelle,
- la fréquentation du futur site (usagers et camions d'évacuation) restera comparable,

il n'y aura localement ni cumul des GES de ces deux sites ni augmentation des émissions par rapport à la situation actuelle.

La vitesse de circulation sera limitée sur le site et le brûlage des déchets est toujours interdit.

VI.6 - PRODUCTION DE DECHETS

L'installation ne génèrera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par le personnel et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.

Tous les déchets présents sur le site seront en transit.

VI.7 - PATRIMOINE ET PAYSAGE

La commune de Clamecy et ses communes limitrophes ne sont concernées par aucun bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

12 monuments historiques inscrits et 2 monuments classés sont recensés sur la commune de Clamecy. Tous ces monuments sont distants de plus de 500 m du projet de déchèterie. Les deux monuments recensés sur les communes de Surgy (monument classé) et de Pousseaux (monument inscrit) sont de même éloignés de plus de 500 m du projet.

6 sites inscrits et classés ont été recensés dans un rayon de 2,5 km autour du projet. La distance, le relief et le bâti empêchent toute co-visibilité.

Tableau 10 - Sites inscrits et sites classés identifiés

Commune	Site inscrit SI / Site Classé SC	Distance à la déchèterie
Clamecy	SI - Site urbain de Clamecy	1 200 m Sud
	SI - Perthuis de Clamecy	2 000 m Sud
	SI - Crot de Pinçon	2 300 m Sud
	SI - Croix de Pataut	1 200 m Sud Est
	SI - Croix des Michelins	2 200 m Sud Ouest
Surgy	SC - Rochers de Basseville	2 400 m Nord

Le projet étant localisé en zone artisanale, sa sensibilité paysagère est réduite.

VI.8 - POPULATION ET RISQUE SANITAIRE

Les déchèteries ne sont pas de nature à engendrer des risques sanitaires pour la population. Le site de Clamecy n'engendrera ni émission atmosphérique ni rejet d'effluent dans le milieu naturel, il sera par ailleurs en dehors de tout périmètre de protection de captage.

Un contrôle des niveaux d'émergence sera réalisé à la mise en service de la nouvelle installation afin de vérifier la conformité réglementaire des installations par rapport à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

VI.9 - IMPACTS CUMULES

A la date du 25 mai 2017 et dans un rayon de 1 km¹⁴ :

- Aucun projet ICPE ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lequel un avis de l'autorité environnementale a été rendu public n'a été recensé^{15,16},
- Aucun projet Loi sur l'Eau ayant fait l'objet d'un document d'incidence et d'une enquête publique n'a été recensé¹⁷.

Les installations classées pour la protection de l'environnement recensées sur la commune de Clamecy sont :

- Le parc éolien de Clamecy - 2 700 m à l'ouest du projet
ICPE autorisée au titre de la rubrique 2980 - *Installation terrestre de production d'énergie*
- JACQUET Panification et JACQUET 2000 SAS - dans la même zone artisanale que le projet
ICPE autorisées au titre des rubriques 2220 - *Préparation de produits alimentaire d'origine végétale* et 290 - *Installation de réfrigération ou compression*
- AXEREAL Union de Coopératives Agricoles - 3 000 m au sud du projet
ICPE autorisée au titre de la rubrique 2160 - *Silos de stockage de céréales*
- RHODIA OPERATIONS - 450 m au sud/est du projet
Industrie chimique SEVESO seuil haut

Compte tenu

- de la co-existence de la déchèterie actuelle avec ces activités,
 - de l'impact limité d'une déchèterie sur l'environnement,
 - de la substitution de la déchèterie actuelle par une nouvelle installation,
- les impacts cumulés peuvent être considérés comme non significatifs.

¹⁴ Rayon d'affichage pour la consultation du public

¹⁵ <http://www.nievre.gouv.fr>

¹⁶ http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/Avis_Autorite_Environnementale.map

CC Haut Nivernais Val d'Yonne	
Déchèterie de Clamecy	
Enregistrement ICPE	
Novembre 2017	Page 45 sur 69

VII - DEVENIR DU SITE

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme »

VII.1 - EVACUATION DU MATERIEL ET NETTOYAGE DU SITE

Dès cessation des activités sur le site, seuls demeureront :

- les quais,
- les locaux,
- les aménagements extérieurs : clôture, portails, voiries, espaces verts.

Tous les matériels présents sur le site et nécessaires à la collecte des déchets (bennes de collecte, colonne à huiles minérales et végétales, caisses-palettes des déchets dangereux des ménages) seront évacués dès cessation de l'activité.

Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) ainsi que les extincteurs seront évacués.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation de la déchèterie.

VII.2 - PROPOSITIONS D'USAGE FUTUR DU SITE

Les parcelles d'implantation du projet sont la propriété de la Communauté de Communes, signataire de la demande d'Enregistrement.

Les deux propositions d'usage futur du site sont :

1. Conservation des équipements

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale des déchets et du matériel nécessaire à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu en l'état pour une ré-utilisation conforme aux occupations du sol autorisées par le Plan Local d'Urbanisme (Zone UEA).

La présence de quais et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à :

- une activité de tri/transit de déchets,
- une activité de transit de matériaux (type matériaux de construction),

CC Haut Nivernais Val d'Yonne	
Déchèterie de Clamecy	
Enregistrement ICPE	
Novembre 2017	Page 46 sur 69

- une activité de dépôt de matériels et matériaux (services techniques de la ville),
- ...

2. Suppression totale des équipements

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être entièrement démolé. Le sol sera reconstitué et prêt à accueillir une nouvelle installation.

La Mairie de Clamecy compétente en matière d'urbanisme a émis quant à elle le souhait que le site soit démolé et que le terrain soit remis en état à l'issue de l'exploitation.

Cet avis est reporté en annexe 6.

VIII - ANALYSE DE COMPATIBILITE

Référence réglementaire :

Article R512-46-4 du C. Env. : « A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

4°) Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ;

9°) Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ;»

Les plans et schémas identifiés dans le secteur sont :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamecy (PLU),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE),
- le Plan National de Prévention des Déchets : 2014-2020,
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA),
- le Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Autres que Ménagers et Assimilés (PREDDAMA de Bourgogne),
- le Schéma Régional Climat Air et Énergie

La compatibilité du projet avec les prescriptions de chacun de ces documents est étudiée sous forme de tableaux reportés dans les pages suivantes.

VIII.1 - LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La déchèterie est localisée en zone UEA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clamecy.

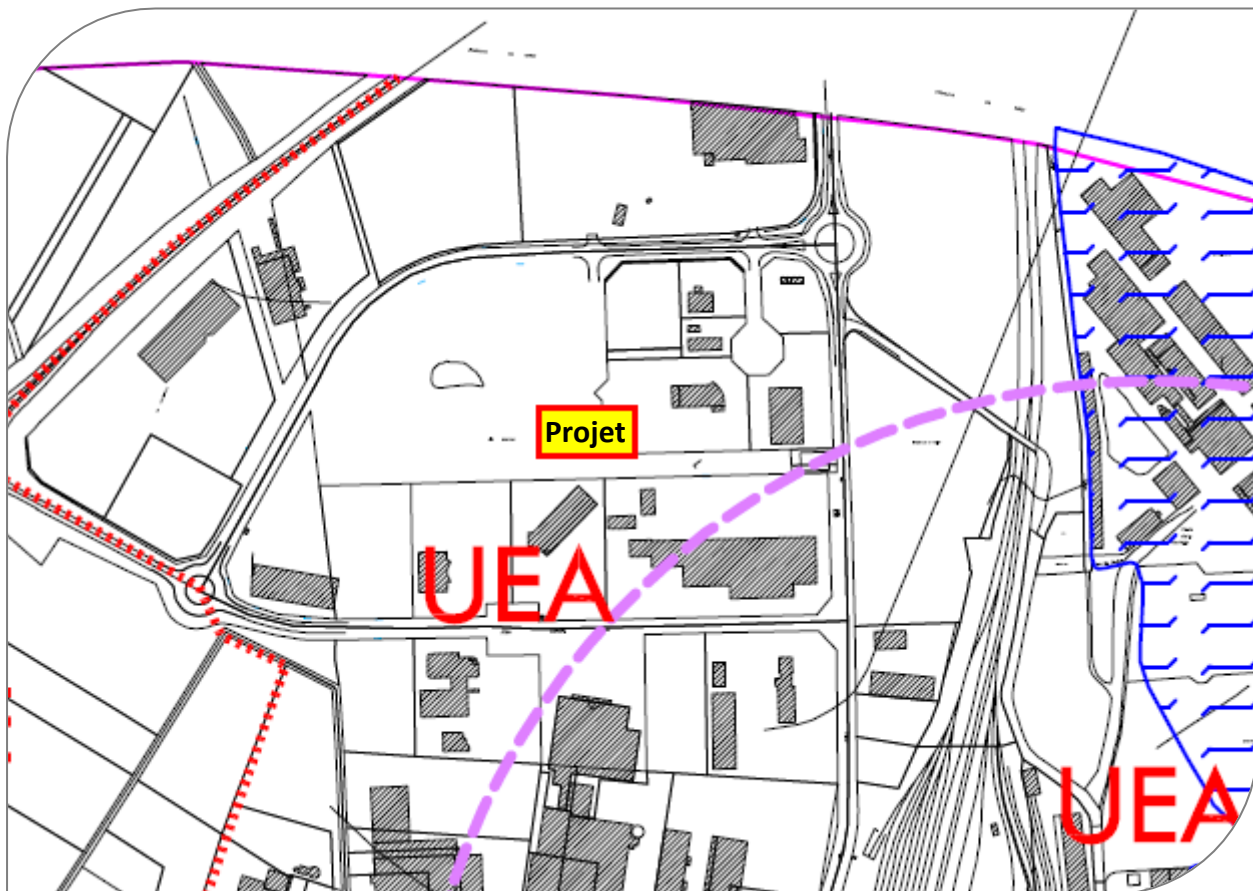


Figure 9 - Extrait plan de zonage du PLU de Clamecy

Au regard des éléments reportés dans le tableau suivant, le projet de nouvelle déchèterie à Clamecy sera conforme aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

Tableau 11 - Conformité de l'installation aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme

Zone UE du PLU de Clamecy	Déchèterie de Clamecy
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS	
Article UE1 - Occupations et utilisations du sol interdites	
<p>Les constructions pour un usage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agricole, - forestier. <p>Les aménagements pour un usage de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - terrains de camping, - parcs résidentiels de loisirs, - affouillements et exhaussement de sol. 	Sans objet
Article UEA2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions	
<p>Les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas interdites, ne sont admises que si les nuisances et les risques qu'elles sont susceptibles de générer et les mesures de protection induits soient limités au terrain propre à l'activité.</p> <p>DANS LE SECTEUR UEA ET UEB</p> <p>L'habitat à condition cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il soit nécessaire à la sécurité ou au fonctionnement des occupations et utilisations du sol existantes sur la propriété, - Qu'il soit intégré dans un bâtiment supportant l'activité économique* - Qu'il n'excède pas 100 m² de SHON, - Qu'il n'excède pas 10% de la SHON d'activités économiques sur la propriété. 	Conforme
Article UE3 - Conditions de desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	
<p>Dans les secteurs UEA et UEB</p> <p>Les terrains se desservant sur la RN 151 ne sont ni constructibles, ni aménageables. Pour être constructible ou aménageable, un terrain doit avoir un accès à une voie* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répondant à l'importance ou à la destination des immeubles, - Permettant la circulation des poids lourds. - Si elle se termine en impasse de façon à ce que les poids lourds puissent faire demi tour sans marche arrière. <p>Dans le cas de lotissement ou permis devant faire l'objet de divisions en propriété ou en jouissance, les règles ci-après sont applicables à chaque parcelle ainsi divisée.</p> <p>Pour être constructible ou aménageable, un terrain doit avoir un linéaire d'accès sur voie* d'au moins 5 ml. Ce linéaire peut être d'un seul tenant où en plusieurs accès sans qu'aucun accès ne puisse être inférieur à 3 ml.</p> <p>A l'intérieur des opérations d'aménagement la desserte des constructions doit se faire par des voies* présentant une emprise minimale de 10 m intégrant une chaussée d'au moins 6 m.</p>	<p>Conforme</p> <p>Projet en zone artisanale.</p>

Article UE4 - Conditions de dessertes des terrains par les réseaux publics

EAU POTABLE

Un terrain pour recevoir une construction ou aménagement qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement se raccorder au réseau public, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé.

Lorsque ce réseau est insuffisant pour assurer la défense incendie, un réservoir d'eau doit permettre d'assurer cette défense.

EAUX USEES

Les eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif conduisant les eaux usées vers un système d'épuration collectif de capacité suffisante.

Dans le cas où le réseau public collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci.

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans ce réseau. Les eaux résiduaires industrielles incompatibles avec les caractéristiques de la station doivent être épurées par un dispositif propre.

En l'absence d'un réseau collectif à moins de 100m, toutes les eaux usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement autonomes.

EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales ne peuvent être rejetées sur la voie* de desserte.

Les eaux pluviales des toitures ou autres surfaces non accessibles, doivent être collectées séparément de celles provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux.

- Les eaux pluviales des toitures ou autres surfaces non accessibles peuvent être dirigées vers un dispositif de stockage pour être utilisées à des fins non alimentaires,
- Les eaux pluviales provenant des voies et aires de stationnement ou de dépôts de matériaux doivent faire l'objet d'un traitement supprimant les principaux polluants et notamment les hydrocarbures.

Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain propre à l'opération.

Toutefois lorsque la nature du sol ou l'implantation des constructions ne permet pas cette infiltration, les eaux pluviales peuvent être :

- soit raccordées au réseau public s'il existe et s'il est destiné à recevoir des eaux pluviales,
- soit rejetées à un émissaire naturel.

Le rejet de ces eaux doit alors être régulé avec un débit compatible avec les caractéristiques du réseau ou de l'émissaire.

DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE

Pour supporter une construction ou un aménagement, le terrain doit être desservi par un réseau public d'électricité de capacité suffisante eu égard à l'importance du projet.

EXEMPTIONS

Restent autorisés, même sur un terrain ne respectant pas une ou plusieurs des dispositions ci-dessus :

- Les services publics ou d'intérêt collectif,
- Les travaux, changements de destination et les extensions modérées* d'une construction existante,
- Les locaux et constructions accessoires* à condition qu'il ne soit pas raccordés à l'eau potable

ConformeEau potable

Le site sera raccordé au réseau AEP.

Eaux usées

Seules les eaux usées sanitaires (local de gardiennage) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Absence d'eaux résiduaires industrielles.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site (voiries et toitures) seront traitées sur un déboureur/déshuileur de 20 l/s avant renvoi sur le réseau EP de la zone artisanale (la nature du sol n'étant pas favorable à l'infiltration sur site).

La surface des toitures étant négligeable au regard des surfaces imperméabilisées du site (voirie et dallage), il n'est pas prévu de séparer les eaux pluviales de toiture de celles des voiries.

Le projet étant qualifié de service public et d'intérêt collectif, l'article UE4 permet cet aménagement (Cf point Exemptions)

Réseau électrique

Le site sera raccordé au réseau électrique.

Zone UE du PLU de Clamecy	Déchèterie de Clamecy
Article UE5 - Superficie des terrains	
Il n'est pas fixé de règle.	-
Article UE6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES *</p> <p>Il est imposé un recul d'au moins 15 m par rapport à la RN 151</p> <p>Par rapport aux autres voies* les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 6 m.</p> <p>Les constructions de moins de 5m de hauteur totale* peuvent être édifiées sur toute la profondeur du terrain, c'est-à-dire soit en limite, soit en recul.</p> <p>IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES QUI NE SONT PAS DES VOIES*</p> <p>Il est imposé un recul d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10m du domaine public ferré, - 10m des rives d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau public, - 3m des équipements sportifs, - 3m du cimetière..... <p>Les constructions doivent être implantées vis-à-vis des autres limites avec les emprises publiques en respectant les règles identiques à celles des limites séparatives définies ci-dessous (article 7).</p> <p>Toutefois, peuvent s'implanter soit en limite, soit en libre recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics ou d'intérêt collectif, lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement, - Les travaux, changements de destination d'une construction existante à condition qu'elles n'aggravent pas l'écart à la règle observé par le bâtiment existant. 	<p>Conforme</p> <p>Tous les bâtiments projetés seront implantés à plus de 6 m des voies publiques. Ces bâtiments présenteront par ailleurs une hauteur inférieure à 5 m.</p>
Article UE7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Les constructions de plus de 5m de hauteur totale* doivent être implantées en recul d'au moins 6 m. Les constructions de moins de 5m de hauteur totale* doivent être implantées soit en limite, soit en recul d'au moins 6 m.</p> <p>Dans les secteurs UEA et UEB</p> <p>En limite avec une propriété qui n'est pas en zone UE, les constructions doivent être implantées en recul d'au moins 5 m.</p> <p>Toutefois, peuvent s'implanter soit en limite, soit en libre recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics ou d'intérêt collectif, lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement, - Les travaux, changements de destination d'une construction existante à condition qu'ils n'aggravent pas l'écart à la règle observé par le bâtiment existant. 	<p>Conforme</p> <p>Toutes les parcelles voisines au projet sont en zone UEA. Les bâtiments projetés présenteront une hauteur inférieure à 5 m. Ces bâtiments seront tous implantés à plus de 6 m de toutes limites séparatives.</p>

Zone UE du PLU de Clamecy	Déchèterie de Clamecy
Article UE8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>La distance entre deux constructions doit être au moins égale à 4 m.</p> <p>Toutefois, peuvent s'implanter soit en limite, soit en libre recul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services publics ou d'intérêt collectif, lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement, - Les travaux, changements de destination d'une construction existante à condition qu'ils n'aggravent pas l'écart à la règle observé par le bâtiment existant. 	<p>Conforme</p> <p>Le local DDSM et le local ressourcerie seront contigus.</p> <p>Le projet étant qualifié de service public et d'intérêt collectif, la distance minimale de 4 m entre deux bâtiments n'est pas obligatoire.</p>
Article UE9 - Emprise au sol des constructions	
<p>Toutes les constructions doivent être à au moins 5 m des rives d'un cours d'eau non domanial.</p>	<p>Non concerné</p>
Article UE10 - Hauteur maximale des constructions	
<p>Dans les secteurs UEA et UEB La hauteur maximale ne doit pas excéder 15 m.</p> <p>Dans les secteurs UEL La hauteur maximale ne doit pas dépasser 12 m.</p> <p>Toutefois les antennes, pylônes et mâts nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent excéder cette hauteur totale* lorsque leur fonctionnement l'impose.</p>	<p>Conforme</p> <p>La hauteur maximale des bâtiments projetés sera inférieure à 5 m.</p>
Article UE11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	
<p>FAÇADES ET TOITURES DES CONSTRUCTIONS</p> <p>Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.</p> <p>Les couleurs vives ne peuvent être utilisées qu'avec parcimonie, que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes.</p> <p>Les constructions ne peuvent comporter un traitement de façade uniforme sur tous les côtés. L'entrée et / ou la façade principale doit être traitée qualitativement et distinctement du reste du bâtiment (matériaux, volume...).</p> <p>Les constructions distantes de moins de 5 m les unes des autres sur un même terrain doivent avoir un traitement architectural homogène.</p> <p>CLOTURES</p> <p>La clôture est constituée au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un mur ou muret maçonné enduit éventuellement surmonté d'une grille - De grilles ou grillages à mailles rigides doublés de haies. <p>Les clôtures de couleur vive sont interdites.</p> <p>LES ABORDS DE LA CONSTRUCTION</p> <p>Les citernes et cuves doivent être dissimulées.</p> <p>Les réseaux énergie et télécommunication doivent être enterrés.</p>	<p><u>Façades et toitures</u></p> <p>Les bâtiments projetés faisant l'objet d'une demande de permis de construire, cette prescription sera respectée.</p> <p><u>Clôtures</u></p> <p>La clôture du site sera réalisée au moyen de panneaux rigides grillagés.</p> <p><u>Les abords de la construction</u></p> <p>Tous les réseaux seront enterrés.</p>

Zone UE du PLU de Clamecy	Déchèterie de Clamecy
Article UE12 - Obligation en matière de stationnement	
Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des aménagements et constructions doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur la propriété.	Conforme Le personnel disposera de deux places de parking, à l'intérieur du site.
Article UE13 - Obligation en matière d'espaces libres - Aires de jeux - Plantations	
<p>Lorsque l'activité économique* induit des dépôts aériens (matériaux, bennes, produits de fabrication...), les clôtures opaques (soit minérales, soit végétales) sont obligatoires en limites séparatives et sur la voie* de desserte.</p> <p>L'entrée principale du bâtiment où celle destinée à recevoir du public doit être accompagnée d'une espace paysager.</p> <p>Les aires de stationnement collectif doivent intégrer des plantations.</p>	Sans objet - Un déchèterie n'est pas considérée comme une activité économique.
Article UE14 - Coefficient d'occupation du sol	
Il n'est pas fixé de règle.	-

VIII.2 - LE SDAGE SEINE NORMANDIE

La zone d'étude appartient au bassin Seine-Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie a été adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin ; son application est effective depuis le 1^{er} janvier 2016.

Ce document constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2016-2021 ; il retient huit défis et 2 leviers déclinés en 44 orientations elles-mêmes déclinées en 191 dispositions.

Au regard des éléments suivants, le projet de reconstruction d'une nouvelle déchèterie à Clamecy apparaît compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

Tableau 12 - Conformité du site de Clamecy aux orientations du SDAGE Seine Normandie

Défi n°1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
<p>L'exploitation de la déchèterie ne nécessitera pas de prélèvement d'eau, et n'engendrera aucun rejet industriel au milieu hydrique superficiel ou souterrain.</p> <p>Les eaux de ruissellement de l'ensemble des aires revêtues de la déchèterie (voirie et aires bétonnées de dépôts des bennes) transiteront par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau EP de la zone artisanale.</p> <p>Les eaux usées sanitaires du local de gardiennage seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>
Défi n°2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
<p>Sans objet dans le cadre des installations type « déchèterie ».</p>
Défi n°3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
<p>En accueillant les déchets dangereux spécifiques des ménages (et professionnels), la déchèterie de Clamecy contribuera à une meilleure gestion de ces déchets (disposition 28 du SDAGE).</p> <p>Par ailleurs, toutes les précautions sont prises sur le site pour éviter toute émission de substances dangereuses vers le milieu naturel et notamment toute contamination par des hydrocarbures :</p> <ul style="list-style-type: none">- les déchets dangereux collectés sur la déchèterie seront stockés dans un local spécifique, sur un dallage béton formant rétention,- les eaux pluviales ruisselant sur le site (voirie et dallages) seront collectées par un réseau spécifique, traitées par passage sur un débourbeur/déshuileur et rejetées dans le réseau eaux pluviales de la zone artisanale,- en cas de fuite ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de déchets dangereux, le site disposera d'un kit de secours (absorbants type boudins ou poudre),- une vanne de coupure placée en amont du débourbeur/déshuileur permet de placer le site en rétention, notamment en cas de sinistre.
Défi n°4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
<p>Sans objet</p>
Défi n°5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
<p>Le site est en dehors de tout périmètre de protection de captage.</p> <p>L'exploitation n'engendrera aucun rejet de process au milieu hydrique souterrain ou superficiel.</p>

Défi n°6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Aucun prélèvement dans le milieu hydrique superficiel. Les eaux pluviales traitées sur déboureur/déshuileur seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales existant sur la zone d'activité.

Le site est en dehors

- de toute zone humide,
- de toute zone inondable,
- de tout périmètre de captage d'eau potable,
- de tout périmètre de SAGE.

Défi n°7 - Gérer la rareté de la ressource en eau

L'exploitation n'effectuera aucun prélèvement dans les milieux hydriques superficiel et souterrain.

La consommation en eau se limitera à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Défi n°8 - Limiter et prévenir le risque inondation

Sans objet.

Le site est en dehors de toute zone inondable cartographiée par la base de Données et Zonages EAU de l'application Carmen pour la région Bourgogne Franche Comté.

Après traitement sur déboureur/déshuileur, les eaux pluviales de ruissellement sur le site seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales existant sur la zone d'activité.

Levier n°1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Sans objet

Levier n°2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Sans objet

Dans le secteur d'étude, le SDAGE n'a pas été décliné en SAGE.

VIII.3 - PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS : 2014-2020

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Le programme constitue donc un outil essentiel pour favoriser la transition vers l'économie circulaire, et permet de donner une traduction concrète à plusieurs mesures de la feuille de route de la Conférence environnementale de 2013.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Tableau 13 - Compatibilité du site de Clamecy au plan national de prévention des déchets

Orientations du plan d'actions déchets	Éléments de compatibilité de l'installation de Clamecy
Réduction des déchets ménagers et assimilés produits	<p>Les dépôts en déchèterie sont gratuits pour les usagers particuliers résidant sur le territoire sous condition d'un apport inférieur à 2 m³.</p> <p>La mise en place d'une ressourcerie devra notamment permettre d'augmenter le taux de recyclage.</p>
Stabilisation des déchets d'activités économiques et des déchets du BTP	<p>La déchèterie est accessible aux professionnels, pour l'ensemble des catégories de déchets acceptés sur le site.</p> <p>Les déchets des professionnels sont accueillis dans les mêmes conditions que les déchets des ménages : ils doivent donc être triés pour permettre leur éventuel recyclage ou valorisation.</p> <p>Les professionnels du territoire communautaire contribueront au financement du service en étant facturés proportionnellement au volume apporté (estimation du volume faire par le personnel de gardiennage).</p> <p>Le dépôt de cartons, ferraille, batteries et huiles sera gratuit.</p> <p>La tarification des professionnels selon le type de déchets et les volumes apportés est une incitation au tri et à la maîtrise des volumes.</p>

VIII.4 - PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le PDEDMA a été adopté le 15 octobre 2009, ainsi que son évaluation environnementale. C'est un document de planification qui organise et coordonne la gestion des déchets à l'échelle départementale. Il définit des objectifs et des priorités d'action pour les 10 années suivantes.

Le PDEDMA identifie dix priorités d'action :

- **Priorité n°1 : Promotion de la prévention et de la réduction à la source**
Développer les recycleries, diffusion de l'autocollant « stop-pub » sur les boîtes aux lettres, promouvoir le compostage individuel...
- **Priorité n°2 : Diminution des quantités d'ordures ménagères et assimilées à la charge des collectivités**
Augmenter la valorisation matière, promouvoir la réduction à la source, établir un règlement de collecte...
- **Priorité n°3 : Optimisation de la valorisation matière des collectes sélectives**
Densifier au besoin les points d'apport volontaire : nombre, emplacement ... ; optimisation la collecte sélective des matériaux secs, uniformiser la signalétique...
- **Priorité n°4 : Augmentation de la valorisation organique**
Impliquer les citoyens, promouvoir le compostage individuel, former les habitants au compostage...
- **Priorité n°5 : Réduction de la toxicité de la poubelle**
Créer une alvéole dédiée aux déchets toxiques dans une nouvelle ISDSS, accueillir les déchets toxiques des professionnels en déchèterie, soutenir la création d'une filière départementale de traitement de l'amiante...
- **Priorité n°6 : Optimisation des collectes en déchèterie**
Mettre au point un fonctionnement en réseau, encourager et soutenir les projets de création de recyclerie, ...
- **Priorité n°7 : Résorption des décharges brutes et des dépôts sauvages**
La fermeture, la réalisation des études et des travaux de réhabilitation de celle-ci, l'interdiction de tout stockage de déchets sur l'ensemble des décharges brutes non autorisées...
- **Priorité n°7 bis : Arrêt du brûlage des déchets à l'air libre**
Action interdite et indiquée dans le règlement sanitaire départemental de la Nièvre
- **Priorité n°8 : Solutions pour les déchets assimilés**
Les actions menées par les chambres consulaires de la Nièvre (CCI, chambre agriculture, chambre des métiers) sont à poursuivre et à renforcer. Notamment : réutilisation des emballages en entreprises (palettes, cartons), séparation des matériaux valorisables, prévention, éco-conception, ...
- **Priorité n°9 : Tenter de maîtriser les coûts**
Optimiser les collectes, réduire les distances de transport en privilégiant les solutions locales, mutualiser les compétences et les moyens des collectivités, ...
- **Priorité n°10 : Suivi de la révision du PDEDMA**
Réunir la commission consultative du plan au moins 1 fois par an, créer un groupe de suivi pour la mise en œuvre du plan ...

Les équipements projetés sur le site de Clamecy permettront de répondre aux objectifs :

- ⇒ d'augmentation de la valorisation organique :
 - collecte sur plate-forme des déchets verts en vue de leur compostage,
- ⇒ de réduction de la toxicité de la poubelle
 - collecte des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages et des professionnels dans un local spécialement dédié,
- ⇒ d'optimisation des collectes en déchèterie :
 - accueil des DEEE,
 - ressourcerie,
 - borne pour textiles.

VIII.5 - PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS DU BTP

Le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiments et Travaux Publics a été approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2004. Un plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne est par ailleurs en cours d'élaboration.

Le plan de gestion des déchets du BTP 2004 a pour objectifs :

- la lutte contre les décharges sauvages
- la création d'un réseau d'installations de stockage des déchets inertes ; il s'oriente vers l'association déchèterie/centre de stockage d'inertes afin de diminuer les coûts de gestion
- l'implication les acteurs du territoire : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises
- l'augmentation du taux de valorisation de tous les déchets
- la réduction des mises en décharge
- la réduction des déchets à la source
- la disponibilité d'un réseau de collecte de déchets inertes, banals et toxiques de proximité
- la mise à disposition de centres de stockages définitifs de déchets inertes ultimes

L'accueil des professionnels sur le site de Clamecy participera à l'essentiel de ces objectifs.

VIII.6 - PLAN REGIONAL D'ELIMINATION DES DECHETS AUTRES QUE MENAGERS ET ASSIMILES DE BOURGOGNE

Complémentaire au PDEDMA, le PREDAMA fixe les orientations relatives à la gestion des déchets suivants : Déchets industriels à caractère dangereux, Déchets Toxiques en Quantités Dispersés (ou Déchets Dangereux Diffus), Déchets Ménagers Spéciaux (ou Déchets Dangereux des Ménages) et Déchets phytosanitaires (déchets dangereux des activités agricoles). Initialement adopté en 1996, le PREDAMA Bourgogne a fait l'objet d'une révision validée en 2003.

Le tableau suivant permet de situer la déchèterie de Clamecy au regard des recommandations définies dans le PREDAMA révisé.

Tableau 14 - Compatibilité de l'installation aux dispositions du PREDAMA Bourgogne

Recommandations du PREDAMA Bourgogne	Compatibilité de la déchèterie
Intensifier et inciter les efforts de réduction à la source	Sans relation directe avec la déchèterie.
Poursuivre la valorisation matière ou énergétique	Pour le traitement des déchets dangereux collectés sur la déchèterie, la communauté de communes fera appel à des prestataires spécialisés qui assureront la valorisation matière ou énergétique éventuelle des produits sur des installations spécialisées. Les piles, les batteries ou les huiles minérales feront notamment l'objet d'une valorisation.
Mieux informer sur le traitement des déchets	La CC communiquera sur les filières de recyclage, valorisation ou traitement des déchets collectés sur la déchèterie.
Privilégier le stockage de déchets ultimes de proximité	Sans relation directe avec la déchèterie
Favoriser la création de centres de regroupement, poursuivre l'accueil en déchèteries	Les déchets dangereux des ménages et professionnels seront collectés sur le site dans un local spécifique.

Ainsi, au regard de ces éléments, le projet de nouvelle déchèterie de Clamecy apparaît compatible avec les recommandations du PREDAMA Bourgogne.

VIII.7 - SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie de la Bourgogne a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2012.

Ce schéma fixe 51 orientations stratégiques pour le territoire régional. Les objectifs principaux concernent :

- le développement des énergies renouvelables,
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la baisse des consommations d'énergie,
- l'amélioration de la qualité de l'air,
- l'adaptation aux effets du changement climatique,
- la sensibilisation des populations à ces problématiques.

Le SRCAE préconise de réduire et d'optimiser la demande de transport (orientation 22).

Avec le maintien d'une implantation à Clamecy, la déchèterie sera :

- ***au plus près de 48 %¹⁷ de la population rattachée au site,***
- ***à une distance moyenne pondérée de seulement 7 km de la population rattachée.***

Ainsi, le projet de déchèterie sur la commune de Clamecy permettra de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre conformément aux orientations relatives aux activités économiques.

VIII.8 - SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un volet annexé au SRCAE qui a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux.

Il identifie « *les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. Les territoires de ces communes constituent les délimitations territoriales du schéma régional éolien au sens de l'article L. 314-9 du code de l'énergie.* » (Article R222-2 du Code de l'environnement).

La commune de Clamecy est sur la liste des communes favorables au développement de l'énergie éolienne.

L'implantation de la déchèterie en zone artisanale en périphérie immédiate du centre de Clamecy ne remettra pas en cause le développement éventuel de l'éolien sur la commune.

¹⁷ Population de Clamecy

*Installation Classée pour
la Protection de l'Environnement
n°2710.2*

ANNEXES

**Nouvelle déchèterie intercommunale
de Clamecy (58)**

**Communauté de Communes
Haut Nivernais Val d'Yonne**

1 rue de la Halle

58500 CLAMECY

☎ 03.86.27.12.65

✉ cchnvy@orange.fr

Novembre 2017



Agence Bourgogne Franche Comté
18 rue de la Chartreuse
BP50351
21209 BEAUNE CEDEX
Téléphone : 03 80 24 09 43
Mail : bfc@tecta-ing.com

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 MARS 2012 RELATIF
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2710.2**

Construction d'une nouvelle déchèterie à Clamecy

Conformité à l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 (collecte de déchets non dangereux)

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

Déchèterie de Clamecy

Chapitre 1 - Dispositions générales (articles 2 à 7)

Article 2 - Conformité de l'installation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.

Article 3 - Dossier « installation classée »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; les consignes d'exploitation ; le registre de sortie des déchets ; le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>Article 4 - Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Article 5 - Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y aura pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouvera ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>Article 6 - Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront réalisées en enrobés évitant des envols de poussières liées à la circulation et facilitant le nettoyage par balayage.</p>
<p>Article 7 - Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>Le projet étant localisé en zone industrielle, sa sensibilité paysagère est réduite.</p> <p>L'intégration paysagère du site est par ailleurs étudiée dans le cadre de la demande de permis de construire.</p> <p>Le site sera entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes seront régulièrement balayées, des bavettes fixées sur les murs de quai limiteront la chute de déchets entre les quais et les bennes.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

Déchèterie de Clamecy

Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions (articles 8 à 29)

Section 1 - Généralités

Article 8 - Surveillance de l'installation

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

Le site sera gardienné pendant les heures d'ouverture. Le personnel sera formé à son activité.

Article 9 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Le site sera régulièrement entretenu par le personnel en charge du gardiennage. Il disposera pour cela de petits équipements : balais, pelles, produits d'entretien pour les sanitaires. Un kit d'absorption sera disponible dans le local DDSM pour assurer le nettoyage du sol en cas de déversement accidentel. Les produits absorbants seront éliminés au même titre que les déchets dangereux.

Article 10 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risque sont :

- les bennes de stockage ⇒ nature du risque : incendie
- le local DEEE ⇒ nature du risque : incendie

Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE.

Article 11 - Etat des stocks de produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Sans objet. Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site.

Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>Article 12 - Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol du local Déchets Dangereux des Ménages sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne assurant la mise en rétention du local sur l'ensemble de sa surface.</p> <p>Les huiles minérales seront stockées dans une colonne spécifique placée sous un auvent et sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage béton étanche formant rétention.</p> <p>Toutes les aires de circulations seront réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant.</p>
Section 2 - Comportement au feu des locaux	
<p>Article 13 - Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'ensemble des déchets non dangereux acceptés sur le site sera stocké en bennes ou contenants extérieurs.</p> <p>Le container maritime de stockage des DEEE est incombustible.</p>
<p>Article 14 - Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; <p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Sans objet.</p>

Section 3 - Dispositions de sécurité

Article 15 - Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Le site sera ceinturé d'une clôture haute de 2 m.
Il sera fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture.
Un panneau implanté à l'entrée précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.

Article 16 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

L'accès se fera comme aujourd'hui depuis l'allée Roland Garros. Les conditions d'accès ne perturberont pas le trafic sur les axes publics.

La vitesse de circulation sera limitée.

Tous les bâtiments seront facilement accessibles sur leur façade principale.

La partie haute des quais sera conforme en matière de protection contre les chutes.
La voie d'accès présentera une largeur de l'ordre de 8 m (double sens) et la plate-forme en haut le quai sera suffisamment large (8 m minimum) pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.

Article 17 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Le stockage de DEEE et la ressourcerie ne sont pas sources d'émission gazeuse.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>Article 18 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Les déchets non dangereux stockés en bennes ouvertes ne sont pas susceptibles de créer d'atmosphère explosive.</p> <p>Les DEEE ne sont pas des déchets susceptibles d'émettre des émissions gazeuses.</p> <p>Les installations électriques (réduite à l'éclairage des locaux) seront installées par des professionnels.</p>
<p>Article 19 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et cette conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p>Article 20 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Il n'y aura pas de local technique sur le site.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Article 21 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Déchèterie de Clamecy

- Un téléphone, situé dans le bureau, permettra d'alerter les pompiers.
- Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage.
- Poteau incendie 100 m au nord du site, au carrefour de l'Allée Roland Garros avec l'Avenue St Exupéry.
- Le site sera équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site. Ils seront régulièrement contrôlés et le personnel est formé à leur utilisation.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Ce plan sera tenu à jour. Il est reporté dans le présent dossier ICPE.</p>
Section 4 - Exploitation	
<p>Article 23 - Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité du local DDSM et de façon générale à proximité des zones de dépôts des déchets.</p> <p>Pour les travaux par points chauds, il sera établi un permis feu ou un permis d'intervention.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Clamecy****Article 24 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.

Les interdictions seront rappelées par panneaux et ces consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.

Article 25 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques seront réalisés par des organismes agréés. Les rapports de visite seront consignés dans le dossier d'installation classée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Clamecy****Article 26 - Formation**

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; les déchets et les filières de gestion des déchets ; les moyens de protection et de prévention ; les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Un plan de formation individuel sera mis en place.

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

I. Un dispositif de protection antichute sera mis en place au droit de chaque benne à quai : un garde-corps sera constitué d'un mur de quai de 0,8 m minimum de manière à garantir une protection conforme à la norme NF P01-012.

Le risque de chute sera signalé par panneau.

Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie seront séparées et, garantiront une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.

II. Le site sera éclairé et maintenu en état de propreté.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Clamecy****Article 28 - Zone de dépôt pour le réemploi**

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

La cellule de stockage des objets de ré-emploi aura une surface de 40 m².

Section 5 - Stockages**Article 29 - Stockage rétention**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

I. Les seuls liquides présents sur le site et susceptibles de polluer les eaux ou le sol seront les DDSM apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.

Ces bidons seront eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R., constitueront une première rétention.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Déchèterie de Clamecy

III. Le sol du local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épanchés. En cas de fuite d'un produit d'un récipient contenant un produit dangereux, celui-ci pourra être pompé, reconditionné et acheminé vers une installation de traitement appropriée. Ces opérations seront réalisées par une entreprise spécialisée

Les huiles minérales seront stockées dans une colonne spécifique placée sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage étanche formant rétention.

IV. Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sera doté d'une vanne de coupure placée en amont du séparateur à hydrocarbures (et aval du bassin). Les eaux d'extinction seront confinées sur la voirie en bas de quai.

Les eaux d'incendie pourront être pompées et éliminées en filière agréée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

Déchèterie de Clamecy

Chapitre 3 - La ressource en eau (articles 30 à 39)

Section 1 - Prélèvements, consommation et collecte des effluents

Article 30 - Prélèvement d'eau, forages

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Il ne sera pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.

Pour cela, le site sera raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera équipé d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement pollué.

-

Sans objet.

Article 31 - Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

L'exploitation de la déchèterie ne générera pas d'effluents en dehors des eaux de ruissellement et des eaux usées sanitaires.

Des liquides dangereux qui pourraient se répandre dans le local DDSM ne pourront pas rejoindre les réseaux de collecte des eaux du site car ce local sera en rétention complète. Ces mêmes liquides susceptibles de se répandre accidentellement sur les voiries et dallages pourront rapidement être maîtrisés et récupérés grâce à la disponibilité de produits absorbants sur le site.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Clamecy****Article 32 - Collecte des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et **toitures** du site seront collectées dans un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles seront rejetées au réseau EP collectif de la zone artisanale après traitement sur déboureur/déshuileur (20 l/s)

Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.

Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.

Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site ne sera équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.

Section 2 - Rejets**Article 33 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Les eaux pluviales seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet.

Cet équipement, régulièrement entretenu, garantira un rejet présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 g/l.

Article 34 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le point de rejet des eaux pluviales sera équipé d'un regard de prélèvement permettant la prise d'échantillons.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b**Déchèterie de Clamecy****Article 35 - Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30 °C ;
- b. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
 - matières en suspension : 600 mg/l ;
 - DCO : 2 000 mg/l ;
 - DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

- c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension : 100 mg/l ;
 - DCO : 300 mg/l ;
 - DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

- d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
 - indice phénols : 0,3 mg/l ;
 - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
 - cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
 - AOX : 5 mg/l ;
 - arsenic : 0,1 mg/l ;
 - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
 - métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

La qualité des eaux sera contrôlée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>Article 36 - Interdiction des rejets dans une nappe Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Sans objet.
<p>Article 37 - Prévention des pollutions accidentelles Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des aires de circulation sera revêtu en enrobés, - les volumes en jeu seront minimales (quelques litres), - un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.
<p>Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'eau de process ou de pollution. Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dallages de la déchèterie seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures avant rejet. Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement (au moins une fois par an). Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier I.C.P.E.</p> <p>Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé.</p> <p>Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle.</p>
<p>Article 39 - Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.</p>	Sans objet.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b

Déchèterie de Clamecy

Chapitre 4 - Emissions dans l'air

Article 40 - Prévention des nuisances odorantes

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets fermentescibles, en dehors des déchets verts, ne seront pas acceptés sur le site.

Chapitre 5 - Bruit et vibrations

Article 41 - Valeurs limites de bruit.**I. Valeurs limites de bruit**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La déchèterie fonctionnera sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les sources de bruit sur le site concerneront la circulation des véhicules des usagers et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.

Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 m du site.

Les tiers les plus proches du site sont les activités artisanales, industrielles et commerciales de la zone industrielle.

Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène) ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) sera autorisée.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>III. <u>Vibrations.</u> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site sera réalisé avec la mise en service de l'installation. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
Chapitre 6 - Déchets	
<p>Article 42 - Admission des déchets Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p><u>Réception et entreposage.</u> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différents bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Les jours et horaires d'ouverture de la déchèterie seront indiqués sur un panneau placé en entrée de site.</p> <p>A l'arrivée de chaque usager sur le site, les gardiens s'assureront que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation et vérifieront que les déchets sont déchargés dans les bennes ou contenants adaptés.</p> <p>Les Déchets Non Dangereux seront déposés directement par les usagers dans les bennes et contenants dédiés. Pour orienter leurs dépôts, les usagers disposeront des panneaux indicatifs (pictogrammes) placés au droit de chaque contenant.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b	Déchèterie de Clamecy
<p>Article 43 - Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p><u>Registre des déchets sortants.</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : la date de l'expédition ; le nom et l'adresse du destinataire ; la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; l'identité du transporteur ; le numéro d'immatriculation du véhicule ; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.</p>	<p>Les gardiens contrôleront en permanence l'état de remplissage des bennes et contenants et déclencheront les enlèvements dès que nécessaire.</p> <p>L'ensemble des enlèvements de bennes et des collectes des autres contenants sera consigné dans un registre de suivi précisant pour chaque mouvement, la date, la nature et la quantité du déchet évacué, le transporteur avec le numéro d'immatriculation du véhicule, la destination, le numéro du bordereau de suivi, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et le code du traitement qui va être opéré.</p>
<p>Article 44 - Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>L'installation ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens (OMR qui ne sont pas laissées sur le site car interdites en déchèterie) et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site seront en transit.</p>
<p>Article 45 - Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>Sans objet. Le brûlage sera interdit sur le site. Tous les déchets seront évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>

<i>Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.2b</i>	<i>Déchèterie de Clamecy</i>
<p>Article 46 - Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Tous les camions avec bennes amovibles seront bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). A défaut, les prestataires encourront des pénalités. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés.</p> <p>L'enlèvement des déchets dangereux sera assuré par des conducteurs et des véhicules ADR Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché. Un bordereau de suivi des déchets dangereux sera remis à la communauté de communes à chaque enlèvement de DDSM. Il n'y aura donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p>
Chapitre 7 - Surveillance des émissions	
<p>Article 47 - Contrôle par l'inspection des installations classées</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	-

**CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 MARS 2012 RELATIF
AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 2710.1**

Réaménagement de la déchèterie de Clamecy

Conformité à l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2710.1 (collecte de déchets dangereux)

<i>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</i>	<i>Déchèterie de Clamecy</i>
1 - Dispositions générales (articles 1.1 à 1.8)	
<p>1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.</p>	Sans objet
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	Objet du présent document.
<p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6, 8.4. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera faite au préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>
<p>1.8. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe II, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Non concerné. La déchèterie est par ailleurs soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2b.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
2 - Implantation et aménagement (articles 2.1 à 2.7)	
<p>2.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux établissements recevant du public de type M de 1re, 2e, 3e et 4e catégories au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Il n'y aura pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouvera ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>2.2. Locaux d'entreposage Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><u>Réaction au feu</u> Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><u>Résistance au feu</u> Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre le local d'une part et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Toitures et couvertures de toiture</u> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).</p>	<p>Le local de stockage des DDSM sera conforme aux prescriptions de cet article.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>2.3. Accessibilité</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	<p>Le site sera ceinturé d'une clôture haute de 2 m. Il sera fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p> <p>L'accès se fera comme aujourd'hui depuis l'allée Roland Garros. Les conditions d'accès ne perturberont pas le trafic sur les axes publics.</p> <p>Tous les bâtiments seront facilement accessibles sur leur façade principale.</p> <p>La partie haute des quais sera conforme en matière de protection contre les chutes.</p> <p>La voie d'accès présentera une largeur de l'ordre de 8 m (double sens) et la plate-forme en haut le quai sera suffisamment large (8 m minimum) pour permettre le stationnement et la manœuvre de plusieurs véhicules simultanément.</p>
<p>2.4. Ventilation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.</p>	<p>La cellule de stockage des DDSM sera conforme aux prescriptions de cet article.</p> <p>L'installation électrique sera du type ATEX.</p>
<p>2.5. Installations électriques</p> <p>Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Les installations électriques de la cellule DDSM seront installées par des professionnels et conformes aux réglementations en vigueur. Cette conformité sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p>2.6. Rétention des aires et locaux de travail</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p>	<p>Le sol du local DDSM sera constitué d'un dallage en béton avec formes de pente et regard borgne permettant de recueillir facilement les produits accidentellement épandus.</p> <p>La colonne à huile minérale sera de même posée sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage béton étanche.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>2.7. Cuvettes de rétention</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Les DDSM collectés sur la déchèterie seront apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum.</p> <p>Ces bidons seront eux-mêmes déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Ces caisses-palettes de 600 litres étanches, conformes aux normes A.D.R., constitueront une première rétention.</p> <p>Une seconde rétention sera assurée au niveau du sol du local grâce au dallage béton étanche équipé de formes de pente et d'un regard borgne.</p>
3 - Exploitation et entretien (articles 3.1 à 3.5)	
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.</p>	<p>Le site sera gardienné pendant les heures d'ouverture. Le personnel suivra un plan de formation.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>
<p>3.4. Propreté</p> <p>Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou containers doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.</p>	<p>Le site sera régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage. Le dallage du local DDSM sera étanche et assurera une rétention permettant la récupération d'éventuelles eaux de lavage.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>3.5. Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par des professionnels. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (Consuel).</p>
<p>3.6. Formations</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ; - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport « installations classées » prévu au point 1.4.</p>	<p>La formation du personnel sera de la responsabilité du prestataire à qui sera confiée l'exploitation du site.</p> <p>La formation du personnel sera exigée dans le cahier des charges.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
4 - Risques (articles 4.1 à 4.6)	
<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.</p>	<p>Les zones à risque sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local DDSM ⇒ nature du risque : incendie - la colonne d'huile minérale ⇒ nature du risque : incendie et pollution <p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le dossier ICPE.</p>
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone, situé dans le bureau, permet d'alerter les pompiers. - Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage. - Poteau incendie 100 m au nord du site, au carrefour de l'Allée Roland Garros avec l'Avenue St Exupéry. - Le site sera équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site. Ils seront régulièrement contrôlés et le personnel sera formé à leur utilisation.
<p>4.3. Matériel électrique de sécurité</p> <p>Dans les locaux d'entrepôts de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>L'installation électrique du local DDSM sera ATEX.</p>
<p>4.4. Interdiction des feux</p> <p>Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>Il sera interdit de fumer ou d'apporter des feux à proximité de l'abri DDSM et des bennes de dépôt.</p>

<i>Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b</i>	<i>Déchèterie de Clamecy</i>
<p>4.5. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>Les consignes d'exploitation seront reprises dans le règlement intérieur du site et clairement affichées dans le local de gardiennage.</p> <p>Les interdictions seront rappelées par panneaux et les consignes générales seront régulièrement rappelées au personnel dans le cadre des programmes de formation.</p>
<p>4.6. Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	<p>Les zones de dépôts des déchets fréquentées par les usagers et les zones de manipulation de bennes fréquentées uniquement par les opérateurs en charge de l'enlèvement des déchets et par le personnel de la déchèterie seront séparées et, garantiront une exploitation du site dans de meilleures conditions de sécurité.</p> <p>Le site sera éclairé et maintenu en état de propreté.</p>
5 - Eau (articles 5.1 à 5.6)	
<p>5.1. Prélèvements</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Il ne sera pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie. L'eau sur le site sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.</p> <p>Pour cela, le site sera raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera équipé d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>5.2. Réseau de collecte</p> <p>Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.</p>	<p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales sont collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, - Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site seront collectées dans un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles seront rejetées au réseau EP collectif de la zone artisanale après traitement sur déboureur/déshuileur (20 l/s) Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée. <p>Les justificatifs d'intervention seront consignés dans le dossier ICPE.</p> <p>Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site ne sera équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux.</p> <p>Le local DDSM sera implanté de sorte que les eaux de ruissellement sur la voirie ne puissent s'écouler à l'intérieur du local.</p>
<p>5.3. Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 – 8,5 ; - température : < 30 °C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. 	<p>La qualité des eaux sera contrôlée.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>	
<p>5.4. Interdiction des rejets en nappe</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	Sans objet.
<p>5.5. Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Une rupture de contenant de DDSM intervenant au niveau des voiries n'aura pas d'impact sur le milieu naturel dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des aires de circulation sera revêtu en enrobés, - les volumes en jeu seront minimes (quelques litres), - un kit d'absorption permettra de recueillir rapidement les produits épandus.
<p>5.6. Epandage</p> <p>L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.</p>	Sans objet
6 - Air/Odeurs (article 6.1)	
<p>6.1. Prévention</p> <p>L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.</p>	<p>Les déchets collectés dans le local DDSM ne seront pas source de poussière.</p> <p>Les déchets liquides du type peinture et solvants seront déposés conditionnés en bidon étanches et fermés évitant tout dégagement d'odeur.</p> <p>Il n'y aura pas de regroupement ou de transvasement sur la déchèterie.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
7 - Déchets (articles 7.1 à 7.9)	
<p>7.1. Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation et sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p>	<p>Les apports ne se feront que sur la stricte période d'ouverture de la déchèterie. Les jours et horaires seront rappelés dans un panneau placé à l'entrée du site.</p> <p>A l'arrivée des usagers sur le site, le personnel s'assurera que les déchets apportés sont conformes à ceux acceptés sur l'installation. C'est le personnel lui-même qui déposera les DDSM dans le local dont l'accès sera interdit au public.</p> <p>En cas de déchet non conforme, le personnel orientera l'utilisateur vers un site autorisé.</p>
<p>7.2. Réception des déchets</p> <p>À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des containers en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p>	<p>Les DDSM acceptés sur le site seront placés dans le local spécialement dédié, dans le container approprié et par le personnel uniquement. L'accès sera interdit aux usagers.</p> <p>Seules les huiles usagées pourront être vidées directement par les usagers dans la colonne spécifique.</p> <p>Tous les DDSM, acceptés uniquement conditionnés, seront placés dans des caisses-palettes étanches.</p> <p>La nature des déchets à déposer dans chaque caisse-palette sera clairement signalée par affichage sur chacune d'entre elles.</p> <p>Il n'y aura pas d'opération de regroupement ou de transvasement de DDSM sur la déchèterie.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>7.3. Local de stockage</p> <p>Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les containers servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagère et/ou de rayonnage).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents containers est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.</p>	<p>Le local DDSM sera exclusivement réservé au stockage des déchets dangereux.</p> <p>Les DDSM seront apportés par les usagers dans des contenants (bouteilles, bidons) de 10 litres maximum. Ces contenants seront ensuite déposés dans des caisses-palettes étanches en fonction de leur nature. Les caisses-palettes seront conformes aux normes ADR.</p> <p>Il ne sera procédé à aucune manipulation (transvasement, regroupement,...) de déchets sur le site. Les produits seront laissés dans leur contenant d'origine.</p> <p>Les DASRI ne seront pas collectés sur le site de Clamecy.</p> <p>L'interdiction de fumer et de pénétrer dans le local DDSM sera rappelée par panneaux. Une liste de la nature des déchets stockés dans le local sera tenue à jour.</p>
<p>7.4. Stockage des huiles</p> <p>Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du container. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.</p>	<p>Les huiles minérales seront stockées dans une colonne spécifique placée sous un auvent et sur un bac à sable reposant lui-même sur un dallage étanche formant rétention.</p> <p>Des produits absorbants seront disponibles à proximité pour absorber toute fuite éventuelle.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>7.5. Amiante</p> <p>Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.</p>	<p>Sans objet - Amiante lié non collecté sur le site de Clamecy.</p>
<p>7.6. Déchets sortants</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre I et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p> <p>a) Registre de déchets sortants</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule. <p>b) Préparation au transport – étiquetage</p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. 	<p>Les évacuations des DDSM seront déclenchées par le personnel en place. La durée de stockage n'excèdera en aucun cas 3 mois.</p> <p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) seront retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>Les évacuations seront consignées dans un registre.</p> <p>Les caisses-palettes utilisées pour le transport et l'évacuation des déchets seront conformes aux normes ADR.</p> <p>Chaque évacuation donnera lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>7.7. Transports – Traçabilité</p> <p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargé du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants. L'expédition de déchet dangereux respecte la réglementation aux circuits de traitement des déchets, notamment l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.</p>	<p>Les filières d'élimination (du transport au traitement des déchets) seront retenues à l'issue d'un appel d'offres.</p> <p>L'exploitant s'assurera par ailleurs de la mise en règle des véhicules de transport des matières dangereuses. Les justificatifs seront demandés au titulaire du marché.</p>
<p>7.8. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	<p>L'installation ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site seront en transit.</p>
<p>7.9. Brûlage</p> <p>Le brûlage de déchets est interdit.</p>	<p>Sans objet. Le brûlage sera interdit sur le site. Tous les déchets seront évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>
8. Bruit et vibrations (articles 8.1 à 8.4)	
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	<p>La déchèterie fonctionnera sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.</p> <p>Les sources de bruit sur le site concerneront la circulation des véhicules des usagers et la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets.</p> <p>Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 m du site.</p> <p>Les tiers les plus proches du site sont les activités artisanales, industrielles et commerciales de la zone industrielle.</p>

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy									
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="100 424 1111 635"> <thead> <tr> <th data-bbox="100 424 439 536">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="441 424 779 536">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="781 424 1111 536">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="100 537 439 584">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="441 537 779 584">6 dB (A)</td> <td data-bbox="781 537 1111 584">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="100 585 439 632">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="441 585 779 632">5 dB (A)</td> <td data-bbox="781 585 1111 632">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								
<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène) ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) sera autorisée.</p>									

Annexe 1 de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique 2710.1b	Déchèterie de Clamecy
<p>8.3. Vibrations Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>	Sans objet.
<p>8.4. Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site sera réalisé avec la mise en service de l'installation. Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>
9. Remise en état en fin d'exploitation (article 9-1 à 9-2)	
<p>9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.</p>	Tous les déchets seront évacués.
<p>9.2. Traitement des cuves Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p>	Sans objet

CONFORMITE A L'ARRETE MINISTERIEL DU 23 NOVEMBRE 2011
RELATIF AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA DECLARATION AU TITRE
DE LA RUBRIQUE 2971

<p>Construction d'une nouvelle déchèterie à Clamecy</p> <p>Conformité à l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions minimales applicables aux installations soumises à Déclaration au titre de la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux)</p>
--

<i>Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2</i>	<i>Déchèterie de Clamecy</i>
1 - Dispositions générales	
<p>1.1 - Conformité de l'installation</p> <p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p> <p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p>	<p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et descriptifs présentés dans la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Non concerné. La déchèterie est par ailleurs soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2b</p>
<p>1.2. Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation.</p>	<p>Objet du présent document.</p>
<p>1.3. Contenu de la déclaration La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination et de traitement des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Objet du présent document.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>1.4. Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la « preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 2.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.3, 5.7, 6.3, 7.1, 7.2.2, 7.4.2, 8.4 ci-après ; - tous éléments utiles relatifs aux risques. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique des installations.</p>	<p>L'exploitant tient à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées et qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la Communauté de Communes.</p>
<p>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
<p>1.6. Changement d'exploitant Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>A chaque changement d'exploitant, une déclaration de changement d'exploitant sera faite au préfet par le nouvel exploitant, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</p>
<p>1.7. Cessation d'activité Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>En cas de cessation d'activité, l'exploitant adressera au Préfet, un mois avant l'arrêt de l'exploitation, une notification de cessation indiquant notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
2 - Implantation - Aménagement	
<p>2.1. Efficacité énergétique L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.</p>	<p>Fonctionnement du broyeur uniquement lorsque la plate-forme est pleine (35 m³)</p>
<p>2.2. Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>La localisation de la déchèterie en zone artisanale et son bon entretien limiteront sa sensibilité visuelle.</p> <p>Le site sera entretenu par le personnel de gardiennage, les plates-formes seront régulièrement balayées.</p>
<p>2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.</p>	<p>Il n'y a pas d'habitation sur le site. L'installation ne se trouve ni au-dessus ni en dessous d'un local occupé par un tiers.</p>
<p>2.4. Comportement au feu des locaux</p> <p>2.4.1. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>2.4.2. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>2.4.3. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p>	<p>Sans objet - Le broyage des déchets verts se fera en extérieur</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>2.4.4. Désenfumage</p> <p>Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.</p>	<p>Sans objet - Le broyage des déchets verts se fera en extérieur</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>2.5. Accessibilité L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Le site sera ceinturé d'une clôture haute de 2 m. Il sera fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil. L'accès se fera depuis l'allée Roland Garros. Les conditions d'accès ne perturberont pas le trafic sur les axes publics. Tous les bâtiments seront facilement accessibles sur leur façade principale.</p>
<p>2.6. Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	<p>Sans objet - Le broyage des déchets verts se fera en extérieur</p>
<p>2.7. Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Les installations électriques seront réalisées par des professionnels et conformes aux réglementations en vigueur. Cette conformité sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières et sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé (consuel).</p>
<p>2.8. Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).</p>	<p>Le cas échéant, les équipements seront mis à la terre.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>Toutes les aires de circulations seront réalisées en enrobés permettant une intervention rapide avec produits absorbants en cas de chute accidentelle de contenant. Toutes les aires imperméabilisées seront raccordées au réseau de collecte des eaux pluviales.</p>
<p>2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Sans objet dans le cadre de l'activité de broyage des déchets verts.</p> <p>Pour information - La collecte des DDSM sur le site sera organisée conformément aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>2.11. Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p>	<p>Pour assurer le confinement des eaux d'extinction et éviter une pollution éventuelle consécutive à un sinistre, le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement sera doté d'une vanne de coupure placée en amont du séparateur. Les eaux d'extinction seront confinées sur la voirie en bas de quai.</p>
3 - Exploitation - Entretien	
<p>3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.</p>	<p>Le site sera gardé pendant les heures d'ouverture. La communauté de Communes mettra en place un plan de formation.</p>
<p>3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé (hauteur 2,00 m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Un panneau implanté à l'entrée précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>
<p>3.3. Connaissance des produits - Etiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>	<p>Sans objet. Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site. Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.</p>
<p>3.4. Propreté Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Le site sera régulièrement entretenu (balayage) par le personnel en charge du gardiennage.</p>
<p>3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.</p>	<p>Sans objet. Il n'y aura pas de stockage de produits dangereux sur le site. Pour information, le stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type de du 27 mars 2012.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>3.6. Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage. <p>Ces éléments sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Des consignes générales de sécurité seront établies et affichées dans le local de gardiennage de la déchèterie.</p>
<p>3.7. Envois</p> <p>L'installation met en oeuvre des dispositions pour empêcher les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.</p>	<p>Les déchets légers éventuellement dispersés sur le site ou aux abords seront systématiquement ramassés par le personnel de gardiennage.</p> <p>Les camions d'évacuation des déchets seront obligatoirement bâchés ou équipés de filets pour éviter le risque de perte de déchets sur la chaussée.</p>
4 - Risques	
<p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le rapport " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	<p>Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE.</p> <p>Les zones à risques sur le site seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le local DDSM ⇒ nature du risque : incendie et pollution - la colonne d'huile minérale ⇒ nature du risque : incendie et pollution - les bennes de stockage ⇒ nature du risque : incendie - le local DEEE ⇒ nature du risque : incendie - la plate-forme de collecte des branchages ⇒ nature du risque : incendie

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système d'alarme incendie ; - de matériels de protection adaptés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Un téléphone, situé dans le bureau, permettra d'alerter les pompiers. - Un plan de localisation des risques est reporté dans le présent dossier ICPE et sera affiché dans le local de gardiennage. - Poteau incendie 100 m au nord du site, au carrefour de l'Allée Roland Garros avec l'Avenue St Exupéry. - Le site sera équipé de plusieurs extincteurs répartis sur le site. Ils seront régulièrement contrôlés et le personnel est formé à leur utilisation. - Le broyage des déchets verts se faisant en extérieur, il n'est pas prévu de mettre en place une alarme incendie.
<p>4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Sans objet dans le cadre du broyage des déchets verts.</p>
<p>4.4. Interdiction des feux</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.</p>	<p>Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux sur le site.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>4.5. Permis d'intervention - Permis de feu " dans les parties de l'installation visées au point 4.1</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	<p>Ces permis seront délivrés avant toute intervention.</p>
<p>4.6. Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>Ces consignes sont conservées dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Un affichage spécifique reprenant l'ensemble des consignes de sécurité sera élaboré par la CC et affiché dans le local du gardien.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
5 - Eau	
<p>5.1. Compatibilité avec le SDAGE Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.</p>	La compatibilité du projet par rapport aux objectifs du SDAGE est détaillée dans le dossier ICPE.
<p>5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.</p>	Sans objet
<p>5.3. Prélèvements Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum une fois par mois, et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.</p>	<p>Il ne sera pas fait usage d'eau dans le mode d'exploitation de la déchèterie et notamment pour le broyage des déchets verts. L'eau sur le site sera uniquement utilisée pour les besoins sanitaires des gardiens et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers. Pour cela, le site sera raccordé au réseau AEP de la commune. Le raccordement sera complété d'un dispositif anti-retour évitant en toute circonstance le retour d'eau éventuellement polluée.</p>
<p>5.4. Consommation L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.</p>	Sans objet - Le broyage des déchets verts n'est pas une activité consommatrice d'eau.
<p>5.5. Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Les eaux usées générées par l'installation (eaux sanitaires) et les eaux pluviales seront collectées et traitées séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux usées sanitaires sont raccordées au réseau collectif, - les eaux pluviales ruisselant sur les voiries, dallages et toitures du site seront collectées par un réseau spécifique aux eaux pluviales. Elles seront traitées sur un déboureur/déshuileur d'une capacité de 20 l/s. <p>Afin de garantir une efficacité maximale, le séparateur sera vidangé régulièrement. Les boues seront pompées par un prestataire spécialisé et acheminées vers une unité de traitement autorisée.</p> <p>Dérogation à cet article : les surfaces de toitures étant négligeables au regard des surfaces de voiries et dallages, le site n'est équipé que d'un seul réseau eaux pluviales sans distinction de l'origine de ces eaux. Il n'est pas prévu de séparer les réseaux dans le cadre du projet d'extension.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>5.6. Rejets Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavages de véhicules...). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions (chapitre 5.5 du présent arrêté), est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.</p>	Cf point 5.5 ci-dessus.
6 - Air - Odeurs	
<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet. Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p>	Sans objet
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques et permettant de respecter les valeurs limites d'émission précisées dans ce point. L'exploitant de l'installation réalise une évaluation des émissions, à la mise en service de l'installation, pour chacun des polluants suivant. Cette évaluation est consignée dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>	Sans objet

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>Les valeurs ne dépassent pas les limites suivantes :</p> <p>a) Poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 40 mg/Nm³ de poussières. <p>b) Composés organiques volatils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm³. <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 50 mg par m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.</p> <p>6.2.1. Odeurs</p> <p>L'installation doit être équipée de dispositifs spécifiques pour ne pas être à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement, sont aérés et ventilés. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression d'air est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié est opéré avant tout rejet à l'atmosphère.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à ne pas occasionner de gêne pour le voisinage.</p> <p>Les produits ou déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés dans des conteneurs fermés.</p>	<p>Compte tenu de la nature des déchets acceptés en bennes ou plate-forme (déchets non fermentescibles à l'exception des déchets verts) et du mode de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques des Ménages (dans leur contenant d'origine pour les liquides et pâteux), l'exploitation de la déchèterie ne générera aucune odeur.</p>
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants mentionnés au point 6.2 est effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation puis tous les trois ans, selon les méthodes normalisées en vigueur.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'eau de process ou de pollution.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dallages de la déchèterie seront traitées sur un séparateur à hydrocarbures (remplacement du séparateur existant) avant rejet dans le réseau EP collectif de la zone artisanale.</p> <p>Des analyses seront réalisées annuellement par un organisme agréé (selon rubrique enregistrement 2710.2)</p> <p>Le volume d'eau pluvial rejeté pourra être évalué à partir de la pluviométrie annuelle.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
7 - Déchets	
<p>7.1. Déchets produits par l'installation</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier "installation classée" prévu au point 1.4.</p> <p>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	<p>L'installation ne générera pas de déchets en dehors des quelques ordures ménagères éventuellement produites par les gardiens et de la taille des végétaux, déposée dans les bennes spécialement dédiées.</p> <p>Tous les déchets présents sur le site et collectés dans le cadre des activités 2710.1 et 2710.2 seront en transit. Les conditions de prise en charge des Déchets Dangereux et des Déchets Non Dangereux seront conformes aux arrêtés de prescriptions du 26 mars 2012 (rubrique 2710.2 Enregistrement) et 27 mars 2012 (rubrique 2710.1 – Déclaration).</p>
<p>7.2. Déchets entrants dans l'installation</p> <p>Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux, aucun déchet dangereux ne devra être accepté sur l'installation.</p> <p>7.2.1. Admission des déchets</p> <p>Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.</p> <p>L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.</p> <p>Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.</p> <p>L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.</p>	<p>Le site de Clamecy étant en premier lieu une activité Déchèterie, les conditions d'admission des déchets Non dangereux et Dangereux sont fixées respectivement à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) et 7.1 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1).</p> <p>Ce sont ces deux arrêtés de prescriptions qui seront appliqués.</p>

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>7.2.2. Registre des déchets entrants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. <p>Ce registre est consigné dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.</p> <p>7.2.3. Entreposage Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine. La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.</p>	
<p>7.3. Réception et traitement des déchets dans l'installation</p> <p>7.3.1. Réception L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>7.3.2. Traitement Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.</p>	Cf article 7.2 précédent

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>7.4. Déchets sortants de l'installation</p> <p>7.4.1. Déchets sortants L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>7.4.2. Registre des déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets et les produits issus du traitement des déchets sortants du site. Ce registre est consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Pour chaque chargement, le registre des déchets et des produits issus du traitement des déchets contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du repreneur ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le cas échéant, la nature et la quantité de produits issus du traitement des déchets ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - le lieu de destination des déchets ou des produits issus du traitement des déchets. 	<p>Le site de Clamecy étant en premier lieu une activité Déchèterie, les conditions de sortie des déchets Non dangereux et Dangereux sont fixées respectivement à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 (rubrique 2710.2) et 7.6 7.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27/03/2012 (rubrique 2710.1).</p> <p>Ce sont ces deux arrêtés de prescriptions qui seront appliqués.</p>
<p>7.5. Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Sans objet. Le brûlage est interdit sur le site. Tous les déchets seront évacués vers des filières de recyclage, valorisation ou élimination agréée.</p>
<p>7.6. Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.</p>	<p>Tous les camions avec bennes amovibles seront bâchés ou recouverts de filets (prescriptions qui seront reprises dans le cahier des clauses techniques particulières dans le cadre de l'appel d'offres pour la prestation d'enlèvement des bennes). A défaut, les prestataires encourront des pénalités. Les autres camions utilisés seront des véhicules de transports fermés. Il n'y aura donc pas de risque d'envol de déchets et de déversement de déchets sur la voie publique.</p>

8 - Bruits et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

La déchèterie fonctionnera sur la période jour uniquement, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les sources de bruit sur le site concerneront :

- la circulation des véhicules des usagers,
- la circulation et les manœuvres des camions en charge de l'évacuation des déchets,
- le fonctionnement du broyeur.

Les habitations les plus proches sont localisées à plus de 500 m du site.

Les tiers les plus proches du site sont les activités artisanales, industrielles et commerciales de la zone industrielle.

Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2	Déchèterie de Clamecy
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	
<p>8.2. Véhicules - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Aucun appareil de communication par voie acoustique (sirène et haut-parleur) ne sera utilisé. Seule l'utilisation d'avertisseurs sonores liés à la sécurité (recul des camions) sera autorisée.</p>
<p>8.3. Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.</p>	<p>Le broyeur des déchets verts ne sera pas de nature à engendrer de fortes vibrations susceptibles d'être ressenties dans le voisinage.</p>
<p>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>	<p>Le contrôle des niveaux sonores en limite de site et en limite des zones à émergence réglementée sera réalisé avec la mise en service de l'installation réaménagée.</p> <p>Ce contrôle sera renouvelé tous les trois ans.</p>

<i>Arrêté du 23 novembre 2011 relatif à la rubrique 2791.2</i>	<i>Déchèterie de Clamecy</i>
9 - Remise en état en fin d'exploitation	
<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. <p>Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Les produits utilisés pour la neutralisation recouvrent toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surfaces</p>	<p>Sans objet à ce stade du projet.</p>

**NOTE DE DIMENSIONNEMENT DU NOUVEAU
DEBOURBEUR/DESHUILEUR**

NOTE DE CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DU SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne

Création d'une nouvelle déchèterie à Clamecy

La note de calcul suivante est réalisée conformément aux normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2. L'ouvrage sera dimensionné pour reprendre un évènement pluvieux décennal. Il sera équipé d'un déversoir d'orage qui permettra de traiter 20 % du débit décennal.

Le projet est situé en zone 1 suivant la carte des régions pluviométriques Françaises.

Nous fixons le taux de rejet à 5 mg/l. Le rejet s'effectue dans un réseau d'assainissement pluvial comme actuellement.

➤ CALCUL DU DEBIT EN ENTREE DE DISPOSITIF DE PRE-TRAITEMENT

Sur le projet, les eaux résiduelles des voiries sont collectées et rejetées en un seul point. Le débit maximum entrant sur le dispositif de pré-traitement (Q_R) est défini par la norme NF EN 752-4 suivant :

$$Q_R = \Psi \cdot i \cdot A$$

Avec :

- Q_R débit maximum des eaux en entrée du séparateur exprimé en litre par seconde.
- Ψ coefficient de ruissellement
- i intensité pluviométrique exprimée en litre par seconde par m^2
- A surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie mesurée horizontalement exprimée en m^2 .

Pour le projet :

$$Q_R = 0.9 \times 0.03 \text{ l/s/m}^2 \times 2\,982 \text{ m}^2 = 80,5 \text{ l/s}$$

➤ CHOIX DE LA TAILLE NOMINALE DE L'APPAREIL DE PRETRAITEMENT

Selon la norme NF EN 858-2, le dimensionnement des installations de séparation des liquides légers est défini par la formule suivante :

$$TN = (Q_R + f_x \cdot Q_S) \cdot f_d$$

Avec :

- TN taille Nominale du séparateur calculée
- Q_R débit maximum des eaux en entrée du séparateur exprimé en litre par seconde.
- f_x facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement.
- Q_S débit maximum des eaux usées de production en entrée de séparateur exprimé en litre par seconde.
- f_d facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés.

Pour le projet :

$$f_d = 1$$

$$f_x \cdot Q_s = 0 \text{ car il n'y a pas d'eaux usées collectées}$$

$$TN = (80,5 \text{ l/s} + 2 \times 0) \times 1 = 80,5 \text{ l/s}$$

La taille nominale de l'appareil est choisie conformément à l'article 5 de la norme NF EN 858-1 en prenant en compte un abattement de 20 % du débit décennal soit un **débit traité de 20 l/s**.

➤ CALCUL DU VOLUME DU DEBOURBEUR

Selon la norme NF EN 858-2, le dimensionnement du volume du déboureur est défini par l'article 4.4 et donné dans le tableau 7. Les activités proposées sur le site ne nécessitent pas d'aménagement spécifique pour la prise en charge d'éventuelles MES. Même sur la déchèterie, suivant notre expérience sur ce type d'installation, les déchets étant déposés en bennes, il n'y a pas de dispersion de boue en dehors de celle déposée par les véhicules. Nous prendrons en compte une quantité de boue dite faible, soit :

$$\text{Volume déboureur} = (100 \cdot TN) / f_d$$

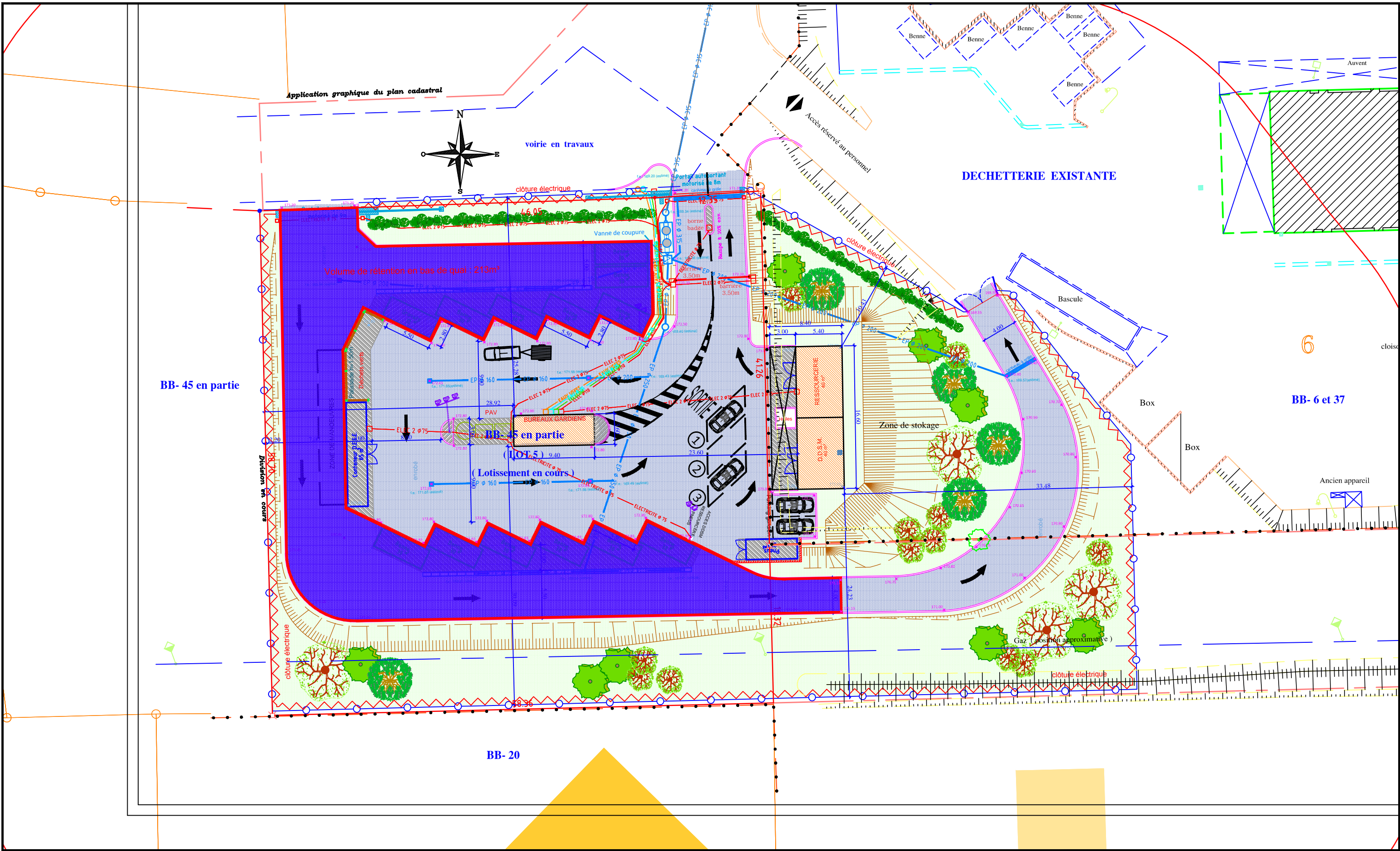
Pour le projet :

$$\text{Volume déboureur} = (100 \times 20) / 1 = 2\,000 \text{ l soit } 2 \text{ m}^3$$

➤ CONCLUSION

Le réseau d'assainissement pluvial du projet sera équipé avant rejet d'un appareil de prétraitement de classe 1 avec déversoir d'orage de 20 l/s. L'appareil retenu devra permettre le stockage de 2 m³ de boue.

PLAN DE LOCALISATION DE LA RETENTION INCENDIE



Agence Bourgogne Franche-Comté
 18 Rue de la Chartreuse
 B.P. 50 351
 21 209 BEAUNE Cedex
 T. 03 80 24 09 43
 & 03 80 24 09 44
 I bfc@tecta-ing.com

Département de l'Yonne
COMMUNE DE CLAMECY

Maître d'Ouvrage

Communauté de Communes Haut Nivernais val d'Yonne
 1 rue de la Halle
 58500 CLAMECY
 Tél.: 03 86 27 12 65 - Fax : 03 86 27 10 82

Echelle

1/400

Date

24/11/17

Chef de projet

A.CAILLE

Projeteur

B.BONNEAU

Phase

ICPE

Indice

-XX-

Ref. dossier

Plans ICPErétension.dwg

N° Dossier

#####

Plan édité le : 24 novembre 2017

Création d'une déchèterie Plan des rétentions

AVIS MAIRIE DE CLAMECY

Communauté de Communes
Haut Nivernais Val d'Yonne
1 rue de la halle
58500 CLAMECY

Mairie de Clamecy
Place du 19 août
58500 CLAMECY

A l'attention de Mme le Maire

Objet : Projet de création d'une déchèterie sur le territoire communal de Clamecy
Procédure de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées
Sollicitation d'un avis sur l'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif
(art. R512-46-4 du Code de l'Environnement)

Dossier suivi par : Christophe Guyot

Madame le Maire,

Notre projet de création de déchèterie lieu-dit "En Bagatelle" est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement à adresser au Préfet, nous devons proposer un usage futur du site dès lors que l'installation projetée sera mise à l'arrêt définitif.

Cette proposition d'usage futur (après cessation de l'activité exercée par la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne sur la déchèterie) doit être accompagnée, dans le cadre du dossier de demande, de l'avis du maire, compétent en matière d'urbanisme (référence réglementaire = article R 512-46-4 4 du Code de l'Environnement).

Nous nous permettons de vous solliciter à ce titre.

Vous trouverez ci-annexé au présent courrier, deux propositions de devenir du site de la déchèterie :

- 1- conservation du statut « installation technique d'intérêt général » du site,
- 2- ou démolition de l'équipement et reconstitution du sol.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous communiquer votre avis sur cet usage futur dans les plus brefs délais et vous informons que, conformément à l'article R512-46-4 5° du code de l'environnement, cet avis sera réputé émis, passé le délai de 45 jours suivant la réception du présent courrier.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, nos sincères salutations.

Le Président de la CCHNVY

M. Jany SIMEON

R.o.   Jean-Pierre Guillou

RAR JA 138 960 7714 8



Le Maire

République Française

Ville de Clamecy

Claudine BOISORIEUX
Maire de Clamecy

à

Monsieur Jany SIMEON
Président de la Communauté de
Communes Haut-Nivernais Val d'Yonne
1 rue de la Halle
58500 CLAMECY



Objet : Projet de création d'une déchèterie sur le territoire communal de Clamecy
Avis sur le devenir du site de la déchèterie après arrêt définitif
BM/FW 351.17

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier concernant votre projet de création d'une déchèterie sur le territoire communal de Clamecy, nous souhaiterions qu'à l'issue de l'exploitation du site l'équipement soit démoli et le terrain remis en état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

A Clamecy, le 9 novembre 2017

C. BOISORIEUX



RECEPISSE DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 058079 17 000 11,
déposée à la mairie le : 15.12.2017
par : N. Guyot CCHNVY,
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.